

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Délibérations du conseil municipal

Arrêtés du Maire

Décisions du Maire

N° 4 - année 2019

JUILLET / AOUT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du Maire

Décisions du Maire

N° 4 - année 2019

JUILLET / AOUT



ARRÊTÉ n° 237/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route du Plateau d'Assy.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement de réseau ENEDIS, la circulation des usagers route du Plateau d'Assy sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par alternat par feux tricolores du 01 au 05 juillet 2019 selon le plan joint.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

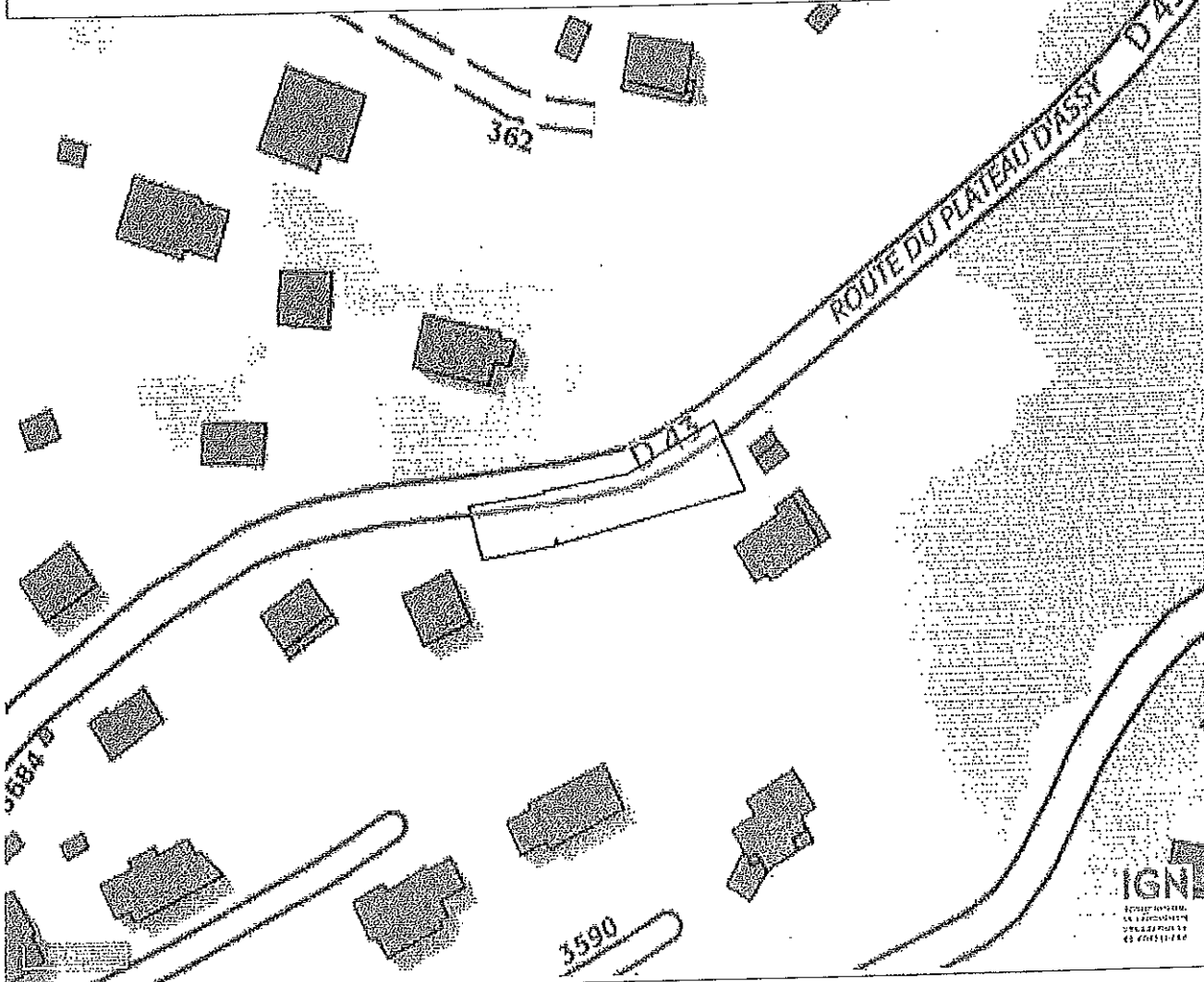
Fait à PASSY, le 01 juillet 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

Plan détaillé

Numéro de consultation de la déclaration liée: 2019052301086P



Coordonnées (Lambert 93) du centre de la commune saisie :

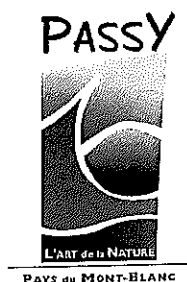
984943.4283909092

6543554.847041003

Coordonnées (GPS) des sommets des polygones :

6,67975950271153 45,93222466680379
6,67975801372806 45,93222888886942
6,67997746717804 45,93224754386443
6,68020911253182 45,93232385971098
6,68027982534470 45,93220514615496
6,67978971254700 45,93213900567034
6,67978684518825 45,93214713618042
6,67978239737197 45,93213730976385
6,67959464274093 45,93212204654591
6,67956538236824 45,93221192977242
6,67975950271153 45,93222466680379

(PlanDetail_Polyg_v1.01)



ARRÊTÉ du MAIRE n° 238/2019
Services Techniques

Objet :
Retrait de l'arrêté n°225/2019.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison du changement des dates de travaux concernant l'aménagement du point d'apport volontaire sur la route du Docteur Davy par la société GRAMARI, l'arrêté n°225/2019 est RETIRÉ.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- Services Techniques

Fait à PASSY, le 01 juillet 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 239/2019
Services Techniques

Objet :
Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public route du Docteur Davy.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire.

ARRÊTE

Article 1

Du 01 au 15 juillet 2019, l'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le domaine public sur la route du Docteur Davy afin d'aménager le point d'apport volontaire selon le plan joint.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives -- et plus généralement -- sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

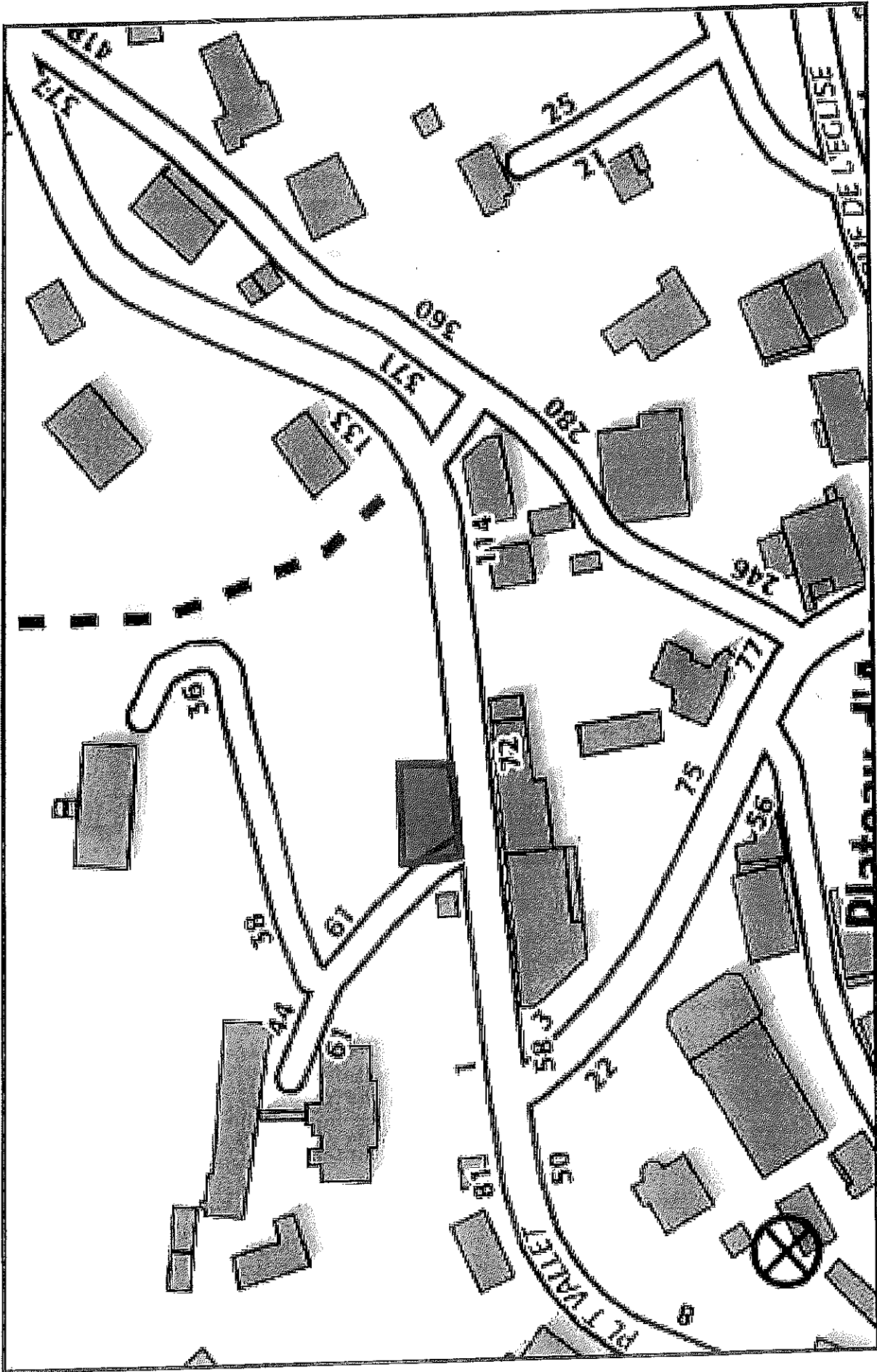
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés -- chacun en ce qui le concerne -- de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 01 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



(45.939679 6.708037);(45.939593 6.708273);(45.939683 6.708278);(45.939679 6.708037);



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°240/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE
THÉOPHILE VALLET
LE LUNDI 22 JUILLET 2019
- INAUGURATION DE LA MAISON MÉDICALE -

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 22212-2,
- Vu l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- vu les articles L. 411-1 et R. 417-10 du code de la route,
- CONSIDÉRANT que, pour la sécurité et le bon déroulement de l'Inauguration de la Maison Médicale, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place Théophile Vallet au Plateau d'Assy.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la place Théophile Vallet, au Plateau d'Assy, le lundi 22 juillet 2019 de 15 heures à 20 heures, afin de permettre le bon déroulement de l'Inauguration de la Maison Médicale du Plateau d'Assy.

Article 2 : Les véhicules en infraction, en stationnement gênant, seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière et ce, aux frais des propriétaires.

Article 3 : Les Services Techniques Communaux seront chargés, 8 jours avant la cérémonie, de la mise en place des panneaux réglementaires d'interdiction de Stationner et d'annonce de la manifestation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Passy,

Teletransmis le 04/07/2019.



à Passy, le 01/07/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 241/2019
Services Techniques

Objet :
Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public rue des Clairs.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure.
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire.

ARRÊTE

Article 1

Du 04 au 08 juillet 2019, l'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le domaine public sur la rue des Clairs afin d'aménager le point d'apport volontaire selon le plan joint.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

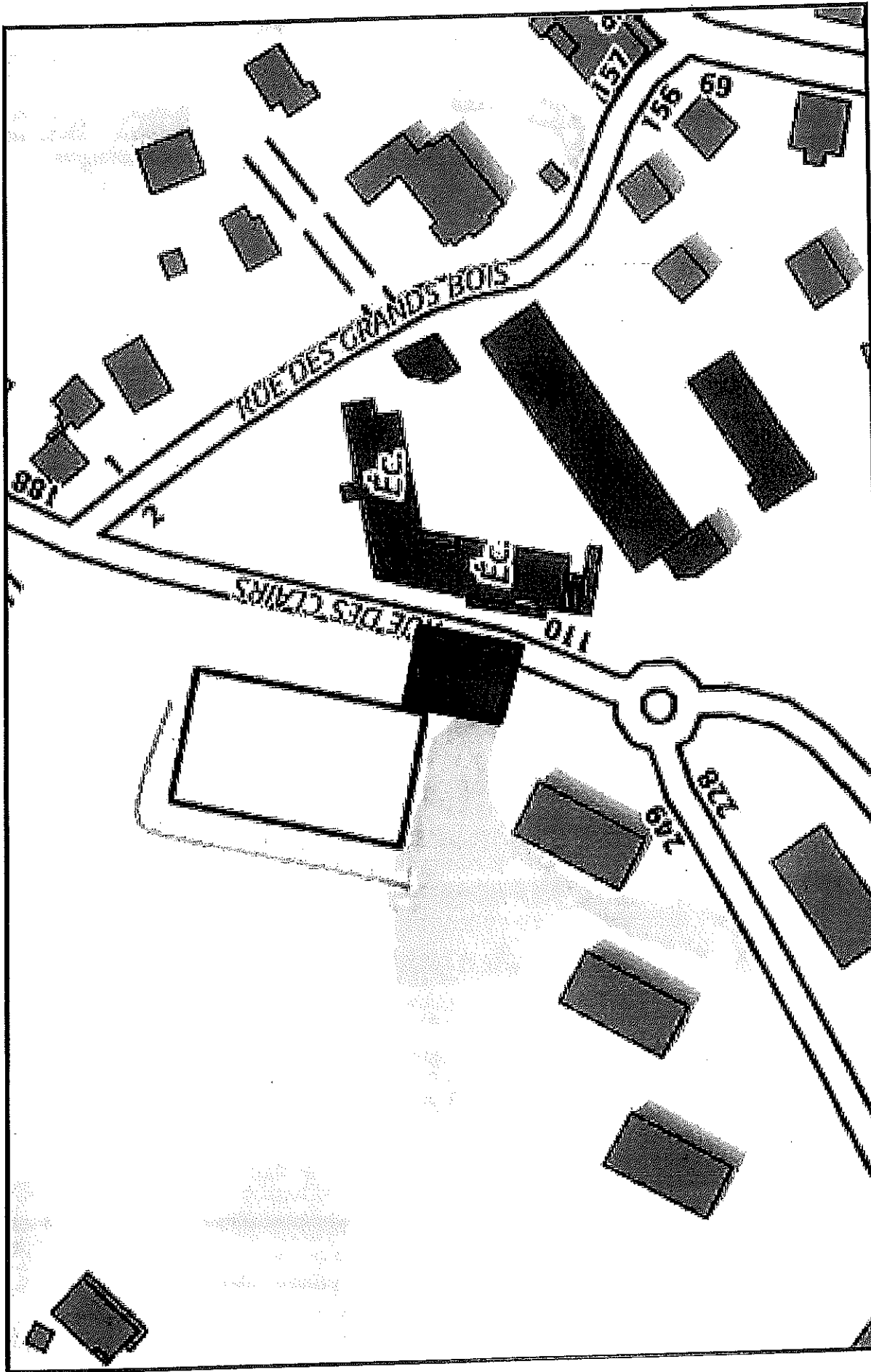
Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 02 juillet 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



(45.937255 6.708176);(45.937084 6.708124);(45.937121 6.707947);(45.937281 6.707997);(45.937255 6.708179);



ARRÊTÉ du MAIRE n° 242/2019
Services Techniques

Objet :
Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public place Neuve.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire.

ARRÊTE

Article 1

Du 11 au 15 juillet 2019, l'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le domaine public sur la place Neuve afin d'aménager le point d'apport volontaire selon le plan joint.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

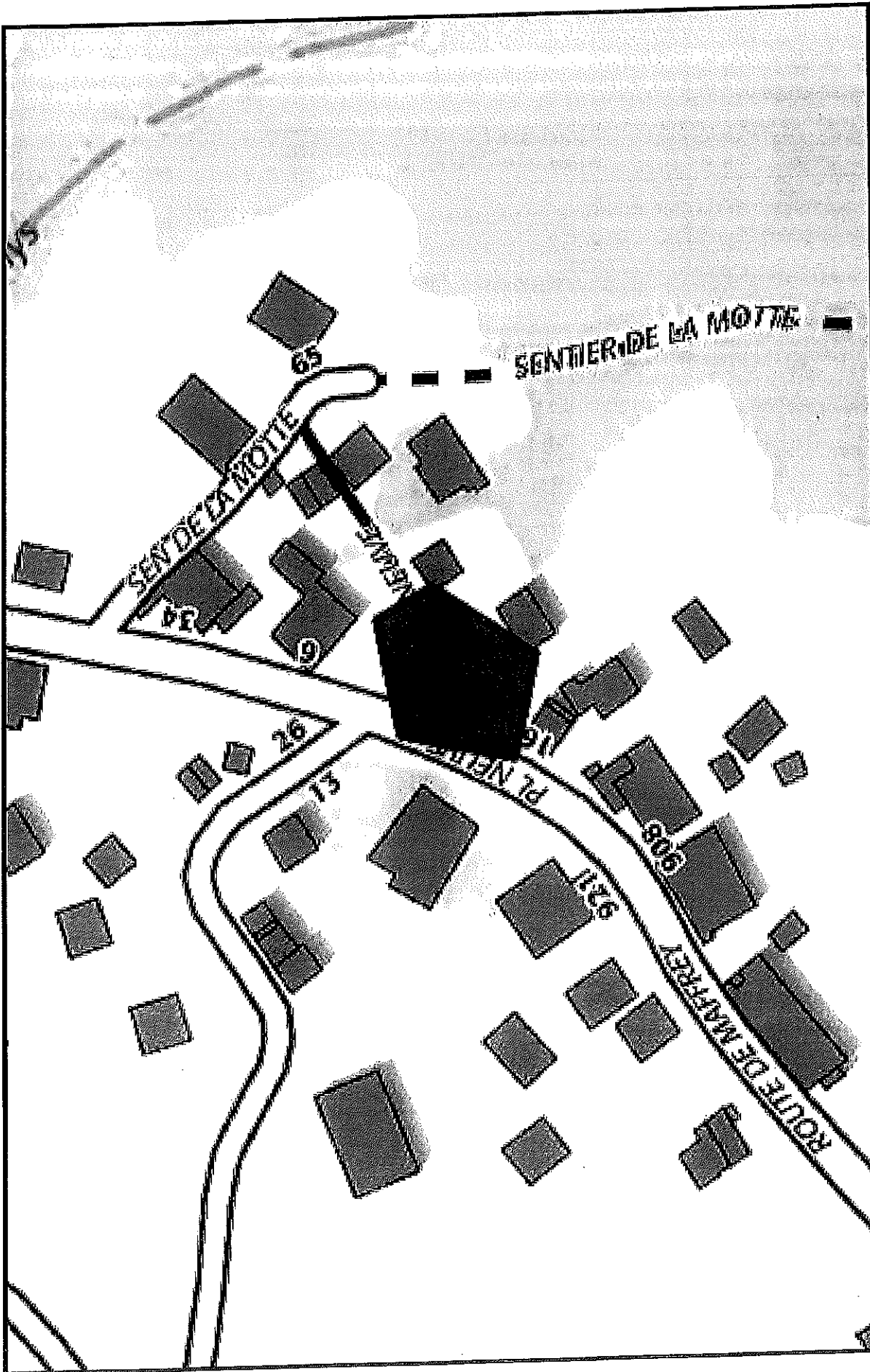
Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 02 juillet 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



(45.935894 6.709222);(45.935700 6.709163);(45.935663 6.709410);(45.935838 6.709576);(45.935935 6.709501);(45.935894 6.709222);



ARRÊTÉ n° 243/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réfection d'enrobés et de purge ponctuelle, la circulation des usagers chemin de la Tour sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel pendant 2 jours sur la période du 12 au 22 juillet 2019.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 08 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 244/2019
Services eau et assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation
des usagers Avenue du Dr J . Arnaud

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement au réseau d'eau potable par l'entreprise TAVIAN PATREGNANI, la circulation des usagers sera réglementée au droit du n° 903 Avenue du Dr J . Arnaud; par demi-chaussée avec feux alternats à compter du :
10 au 12 juillet inclus

Article 2

L'entreprise TAVIAN PATREGNANI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise TAVIAN PATREGNANI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 08/07/2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 245 /2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DU BOULODROME
À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
"OFFICIEL 12 HEURES" – LE 13 JUILLET 2019**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement de la manifestation organisée par la Cheddoise de Boules.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'organisation par la Pétanque Cheddoise de « l'Officiel -12 heures », le stationnement sera réglementé sur le parking de cet établissement le samedi 13 juillet 2019.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking du boulodrome du 13 juillet 06 h00 au 14 juillet 01 h 00.

Article 3 : l'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les services Techniques Communaux pour convenir de la signalisation à mettre en place, qui doit être réglementairement effective 8 jours avant la manifestation.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules, en stationnement gênant, qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

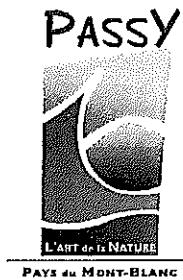
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Madame La Directrice du Service des Sports,
- La Pétanque Cheddoise.

Télétransmis le 11/07/2019.

Fait à PASSY, le 09/07/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 246/2019
Services eau et assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers Grande rue Salvador Allende

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de 'reprise des tampons assainissement' sur le réseau communal, la circulation des véhicules sera réglementée Grande rue Salvador Allende, à l'intersection avec l'impasse du Clos Blanc, par demi-chaussée avec feux alternats le :

Lundi 22 Juillet.

Article 2

La Commune de PASSY, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

La Commune de PASSY est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques et Eaux
- CCPMB

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 9 juillet 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 250/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue Joseph Thoret et avenue des Grandes Platières.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de fouille pour pose de réseau, la circulation des usagers avenue Joseph Thoret et avenue des Grandes Platières sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat par feux tricolores du 15 au 26 juillet 2019 selon le plan joint.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux pour le compte du SYANE, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

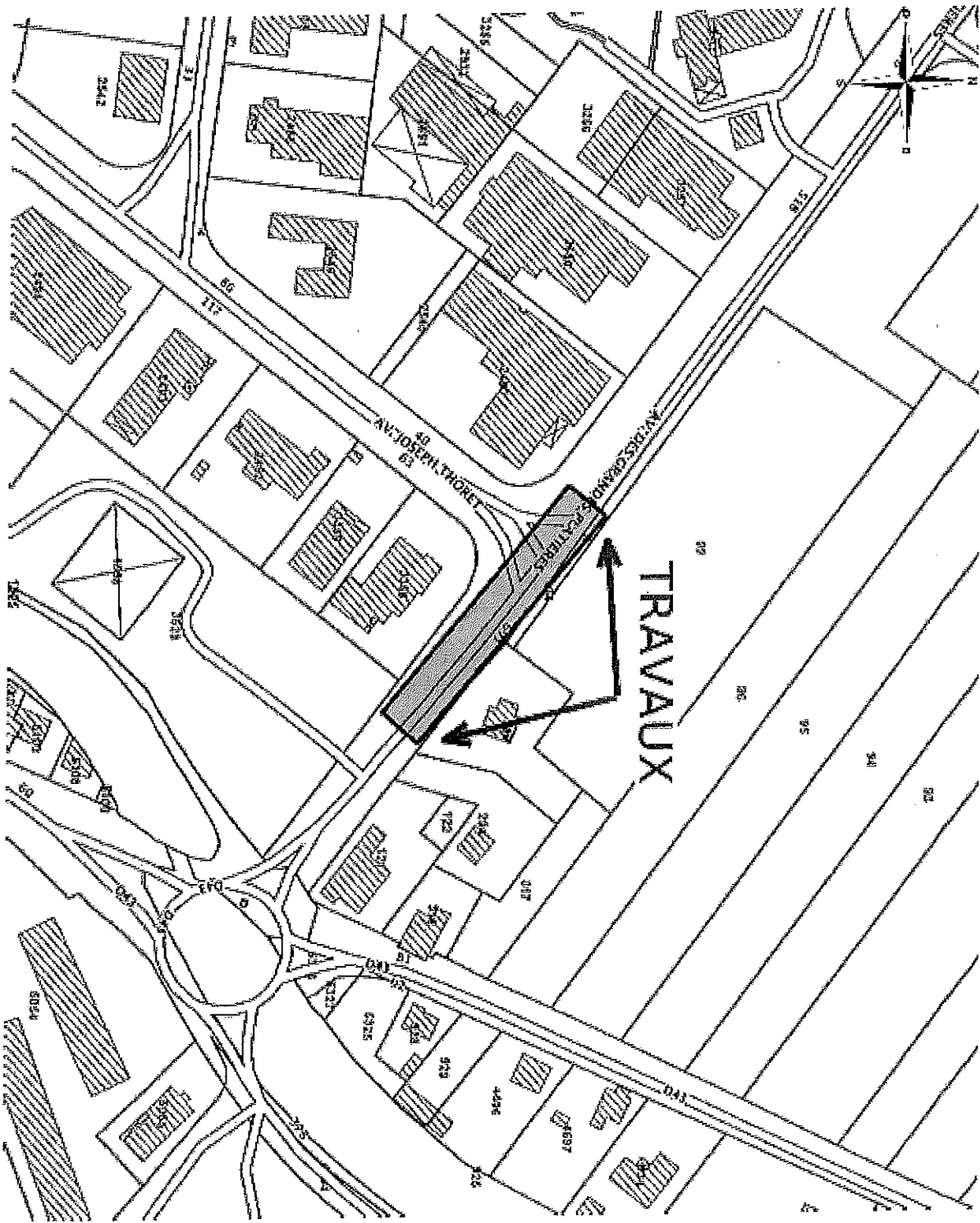
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 09 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLIBAY



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">6.706823 45.914213 6.706947 45.914321 6.707843 45.91378 6.707719 45.913679 6.706823 45.914213</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>



ARRÊTÉ n° 249/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue Paul Eluard

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de fouille pour pose de réseau, la circulation des usagers avenue Paul Eluard sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par alternat par feux tricolores du 15 au 26 juillet 2019 selon le plan joint.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux pour le compte du SYANE, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

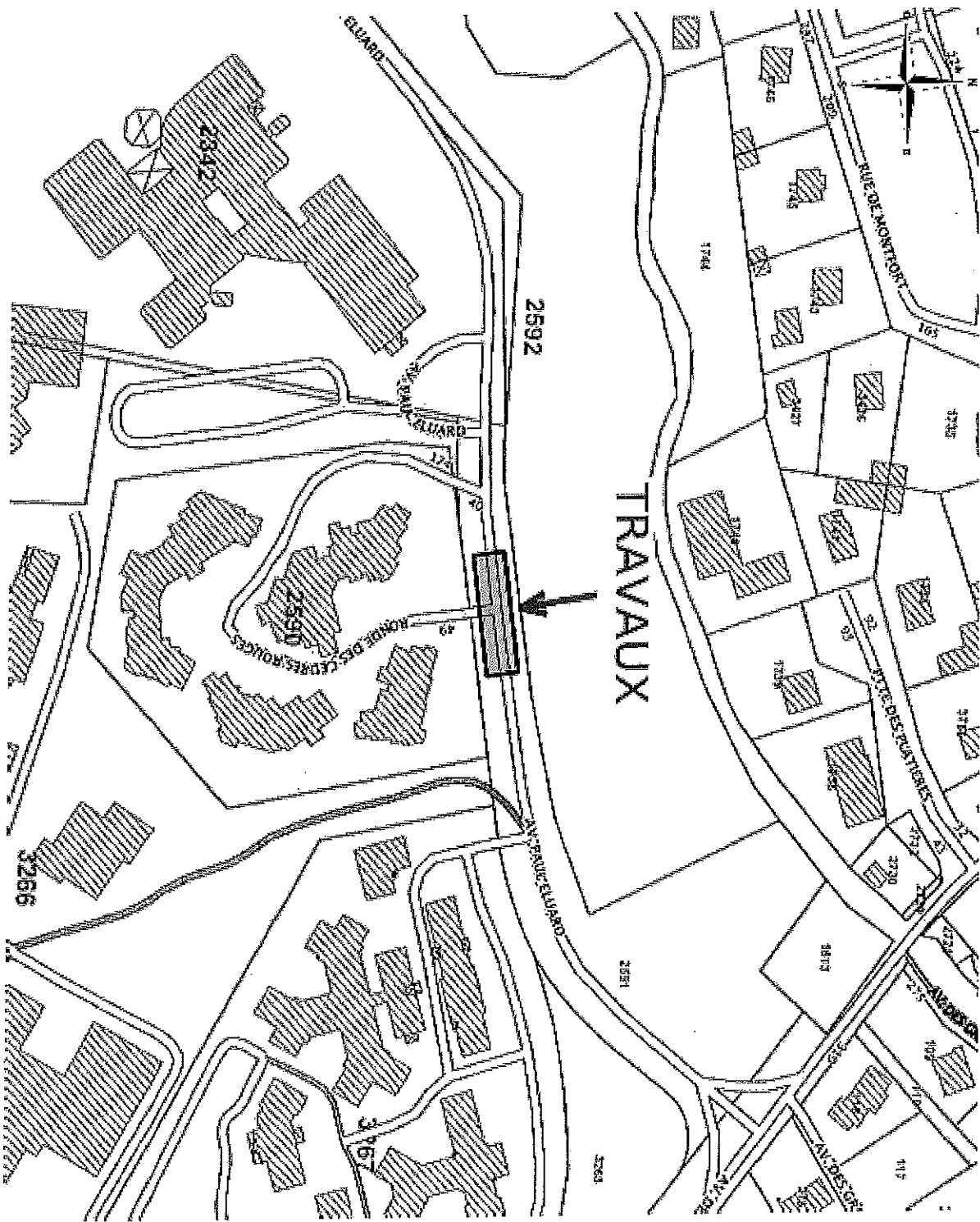
Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 09 juillet 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">6.702326 45.914993 6.70239 45.914998 6.702405 45.914909 6.701987 45.914874 6.701923 45.914869 6.701908 45.914958 6.702326 45.914993</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>



ARRÊTÉ n° 248/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Prés Moulins.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de fouille pour pose de réseau, la circulation des usagers rue des Prés Moulins sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat par feux tricolores du 15 au 26 juillet 2019 selon le plan joint

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux pour le compte du SYANE, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

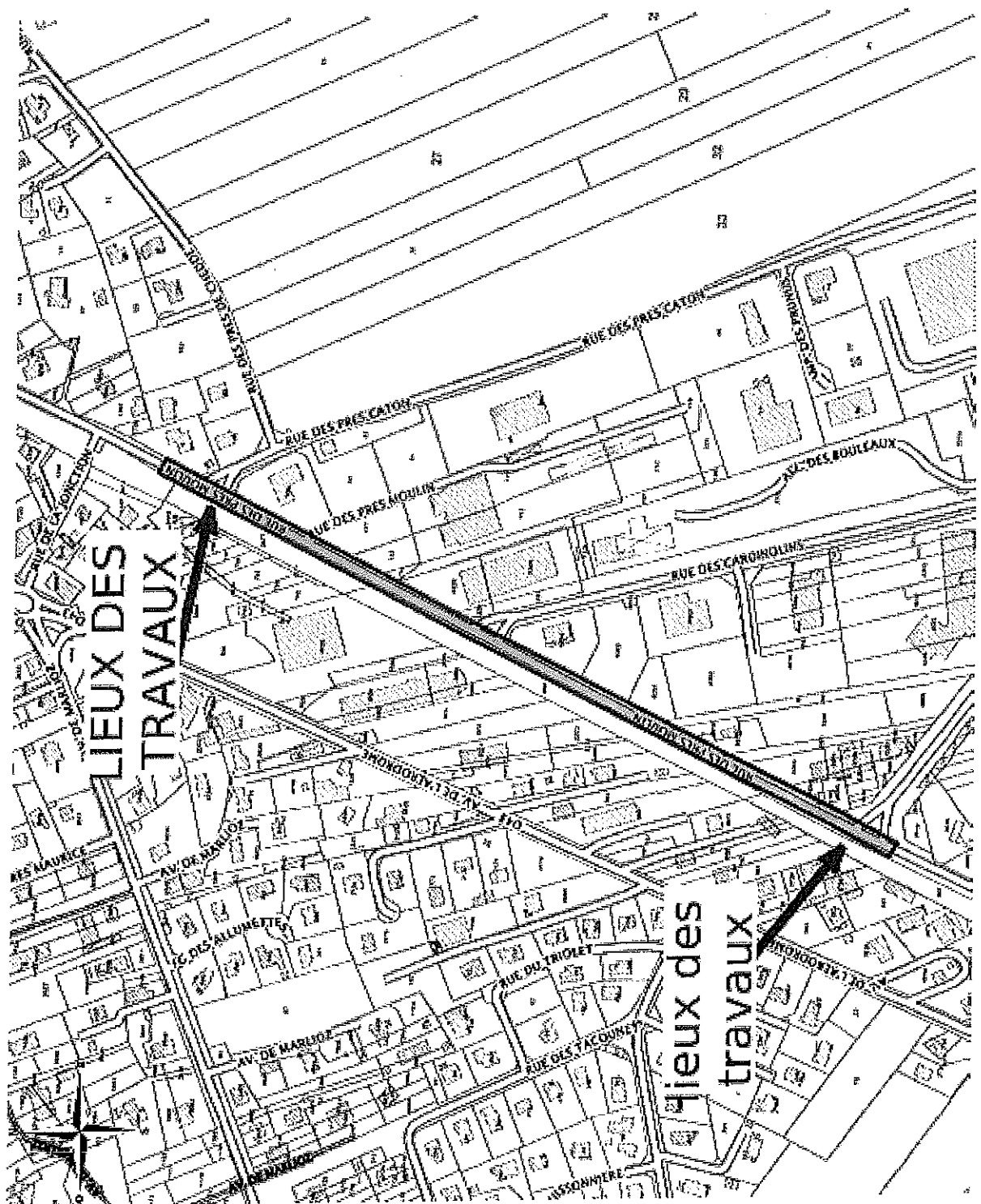
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 09 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 247/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Ravoire.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de fouille pour pose de réseau, la circulation des usagers chemin de la Ravoire sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat par feux tricolores du 15 au 26 juillet 2019 selon le plan joint.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux pour le compte du SYANE, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

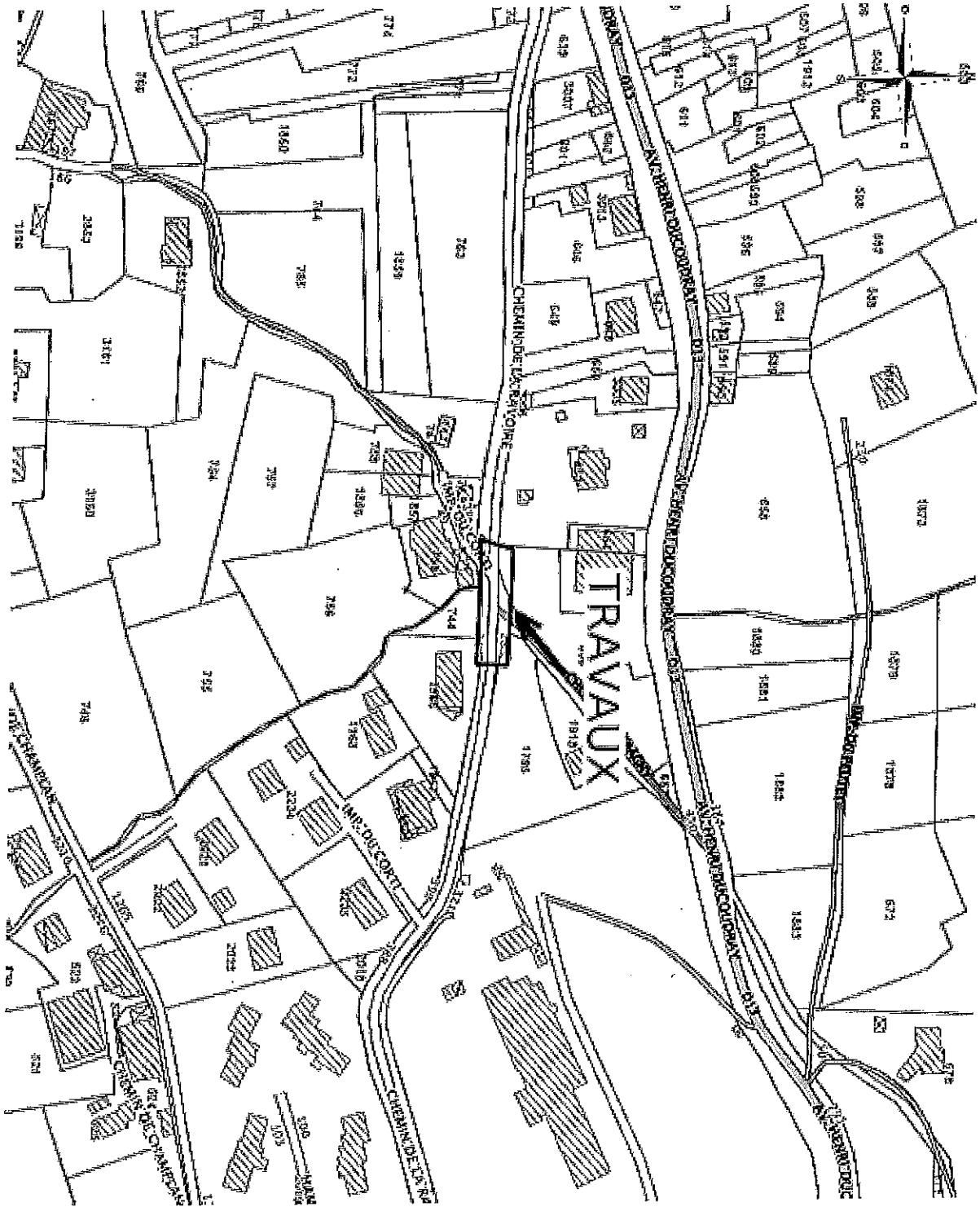
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 09 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOILLIBAY



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">6.69208 45.923446 6.692144 45.923444 6.692138 45.923354 6.691736 45.923367 6.691637 45.923364 6.691677 45.923459 6.69208 45.923446</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 251/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC.
INSTALLATION D'UN CAMION BOUCHERIE.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur BON NGUYEN Danh,
- VU l'inspection du véhicule effectuée par la police municipale,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BON NGUYEN Danh, domicilié 322 Avenue de Saint Martin – 74700 SALLANCHES, inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 850 086 018 RCS Annecy, est autorisé à occuper un emplacement sur les parkings de : Place de l'Abbé Berger à Chedde / Près de l'arrêt de Bus « Les Jutttes au Chef- Lieu / Ecole de Bay / Place Théophile Vallet au Plateau d'Assy -74190 PASSY.

Son activité est la vente au camion -Boucherie sur place ou à emporter.

Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.

Horaires de vente : Le lundi et le vendredi : 9 h à Chedde – 10h 15 aux Jutttes – 11h 15 à Bay – 12 h 15 au Plateau.

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 100 euros par mois conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

Article 3 : Le véhicule NISSAN immatriculé FH-069-GG à partir duquel seront vendus les produits énumérés à l'article 1, pourra stationner sur les emplacements désignés à cet effet.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle et accordée du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019. Une nouvelle demande devra être présentée par le propriétaire pour poursuivre l'activité au-delà du 31 décembre 2019.

Article 5 : Les places ne peuvent être occupées que par la personne à qui elle a été attribuée. Elles ne pourront en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou faire l'objets d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer pendant toute la période d'exploitation le nettoyage quotidien de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes sur une surface de 100 mètres carrés; autour des emplacements sur lesquels il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : En cas d'absence non justifiée de plus de 5 jours consécutifs, l'autorisation pourra être retirée, après avertissement par lettre recommandée avec avis de réception.

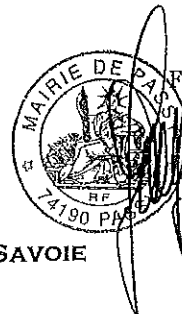
Article 9 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- La CCPMB.
- Monsieur BON NGUYEN Danh.

Télévisé le 11/07/2019.



Fait à Passy, le 10/07/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE



ARRÊTÉ n° 252/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers grande rue Salvador Allende.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réparation d'un câble souterrain, la circulation des usagers grande rue Salvador Allende sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par route barrée dans le sens montant le 11 et 12 juillet 2019.

Une déviation est mise en place par l'avenue du Coteau et la rue de la Couttetaz selon le plan joint.

Article 2

L'entreprise GUY CHATEL, chargée des travaux pour le compte d'ENEDIS, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques
- Entreprise GUY CHATEL

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 10 juillet 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

Mouchet Gerraud
Valentin Renee Noelle

57350 Saint-Étienne
Rue des Touvières

Roch Fellsaz Sandrine
Denise Helene
Cheddi

A. A. Les

Rue de la Freille

Rue des Prés Moulins

Rue de Touvières

Saint-Antoine

Point Nickel

Au Temps Suspendu

Descente de Saint-Antoine
Rue des Oustards

Gendarmerie Nationale

Allee du Clos Blanc

Refuge Moëde Anterne

Rue des Prés Moulins

Rue Chevillard

Rue des Prés Côté

Rue des Costes

Deviation
prévue

OK dans
ce sens

Pharmacie La Centaurés

Le Four à Bois

Avance bloquée

Appartement l'Epidote

à dans ce sens à partir de 13h30

zone à ouvrir pour
dépannage (aspiratrice)

039

Bar Select Bar Pmu

Mont-Blanc Immobilier

Rue des Prés de Clécotte

Garage Ducoudrav



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 253/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE DE LA MAIRIE
À L'OCCASION DE
LA CÉRÉMONIE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Considérant que, pour la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie du 14 juillet 2019, il y a lieu d'interdire le stationnement place de la Mairie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la place de la Mairie le dimanche 14 juillet 2019 de 08 heures à 13 heures, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

Article 2 : les Services Techniques communaux assureront la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet, pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- M. le chef de service de la police municipale,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Passy,
- M. le commandant du C.P.I. des sapeurs-pompiers de Passy.

Télétransmis le 11/07/2019.

Fait à Passy, le 10 juillet 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 254/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de Sous la Tenaz.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'extension de réseau souterrain ENEDIS, la circulation des usagers chemin de Sous la Tenaz sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat par panneaux B15/C18 pendant 3 jours dans la période du 15 au 19 juillet 2019.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 10 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 255/2019
Services Techniques

Objet :
Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public rue de la Couttetaz.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire.

ARRÊTE

Article 1

Du 11 au 17 juillet 2019, l'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le domaine public afin de d'aménager un point d'apport volontaire selon le plan joint.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

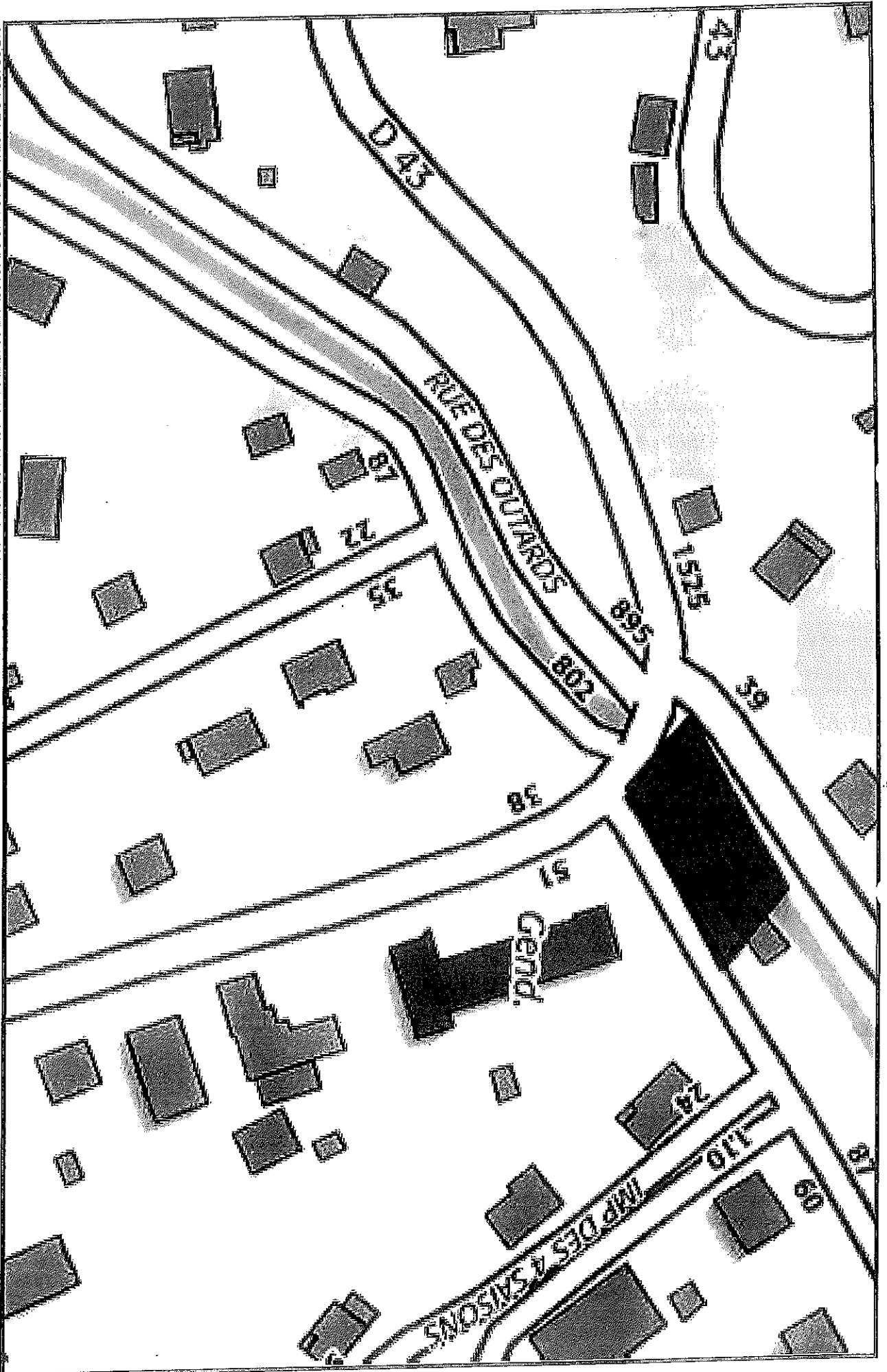
Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

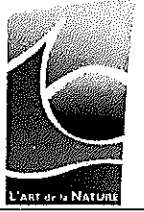
Fait à PASSY, le 11 juillet 2019
Le Maire
Patrick KOLLYBAY



(45.924521 6.711871);(45.924413 6.712032);(45.924577 6.712466);(45.924682 6.712279);(45.924521 6.711871);



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 256/2019
Services des Eaux

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des
véhicules rue du Lac Vert

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue des Outards.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de refection sur le réseau communal d'eau potable, la circulation des véhicules sera réglementée Rue du Lac Vert, au droit de la propriété de Madame BERTHIER Sylvie au n°364, par demi-chaussée à compter du :

Lundi 15 juillet au jeudi 18 juillet 2019 inclus

Article 2

L'entreprise **GAIDDON**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **GAIDDON** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise GAIDDON

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 juillet 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 257/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue Joseph Thoret.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de refecton d'enrobés, la circulation des usagers avenue Joseph Thoret sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par route barrée le 18 et 19 juillet 2019.

Une déviation est mise en place par la rue Arsène Poncet afin d'accéder au Parvis des Fiz et le FJEP.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 258/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de remplacement de chambre France Télécom, la circulation des usagers avenue de la Plaine sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par alternat par feux tricolores pendant 1 jour sur la période du 22 juillet au 02 août 2019.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux pour le compte d'ORANGE, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 juillet 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 259/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Frasse et chemin de Sous la Tenaz.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de tirage de câble, la circulation des usagers chemin de la Frasse et chemin de Sous la Tenaz sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel pendant 4 jours dans la période du 05 au 16 août 2019 selon le plan joint.

Article 2

L'entreprise RESEAU BL, chargée des travaux pour le compte d'EIFFAGE ENERGIE, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise RESEAU BL

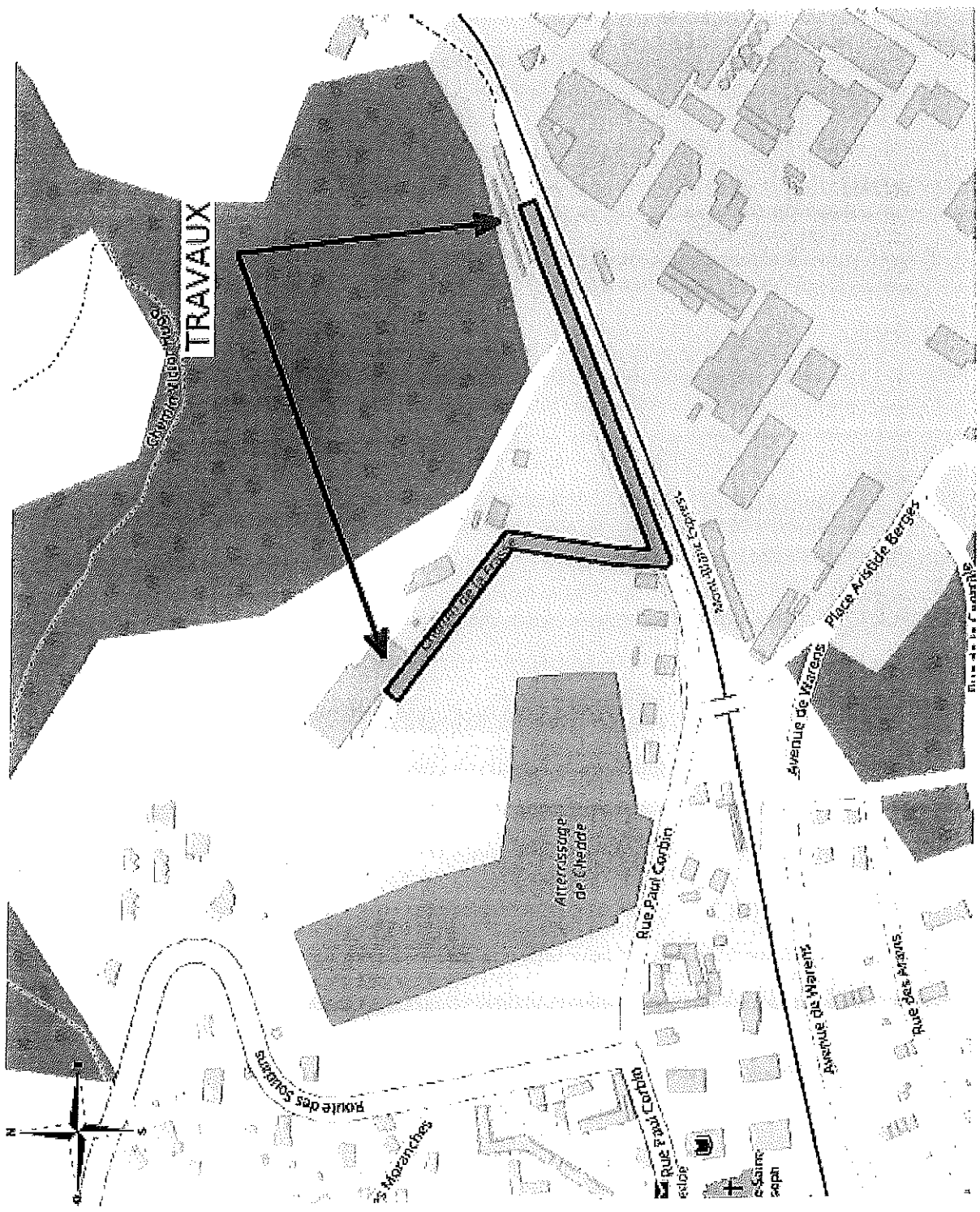
Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY







ARRÊTÉ du MAIRE n° 260/2019
Services Techniques

Objet :
Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public rue de la Bergerie.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire.

ARRÊTE

Article 1

Du 22 juillet au 02 août 2019, l'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le domaine public sur la rue de la Bergerie afin d'aménager le point d'apport volontaire selon le plan joint.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 25 juin 2019

Le Maire

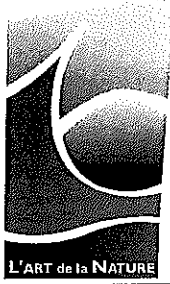
Patrick KOLLIBAY





(45.911476 6.720804);(45.910841 6.720654);(45.910819 6.722038);(45.911648 6.722070);(45.911476 6.720804);

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 261/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET : PERMIS DE STATIONNER.
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
VENTE DE GLACES ITALIENNES
SUR VIDE- GRENIERS
-DIMANCHE 14 JUILLET - RUE PAUL ELUARD-

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur PLU Luigi ,
- VU le dossier constitué des pièces légales,
- CONSIDERANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PLU Luigi , domicilié 117 rue du Mont Blanc 74700 SALLANCHES , inscrit à la Chambre du Commerces et des Sociétés sous le numéro 433 325 305 R.C.S Le Mans , est autorisé à occuper un emplacement sur le Vide-Greniers organisé par Monsieur PAGANONI le dimanche 14 juillet 2019, rue Paul Eluard.

Son activité est la vente au déballage de Glaces Italiennes sur place.

Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.

Horaires de vente : la journée du 14 juillet 2019, pendant la durée du vide-greniers.

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 25 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et accordée pour la journée du 14 juillet 2019.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Responsable du Service Financier,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur PLU Luigi.

Télétransmis le 18/07/2019.

Fait à Passy, 15 juillet 2019.



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS de MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 262/2019
Services Eaux

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de mise à la cote d'ouvrages ponctuelles, la circulation des usagers chemin de la Tour sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel pendant 2 jours sur la période du 18 au 19 juillet 2019.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Services des eaux
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 juillet 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 263/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue Joseph Thoret et Route de l'Arve.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de fouille pour pose de réseau, la circulation des usagers avenue Joseph Thoret et Route de l'Arve sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; du 15 au 26 juillet 2019 selon le plan joint.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux pour le compte du SYANE, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

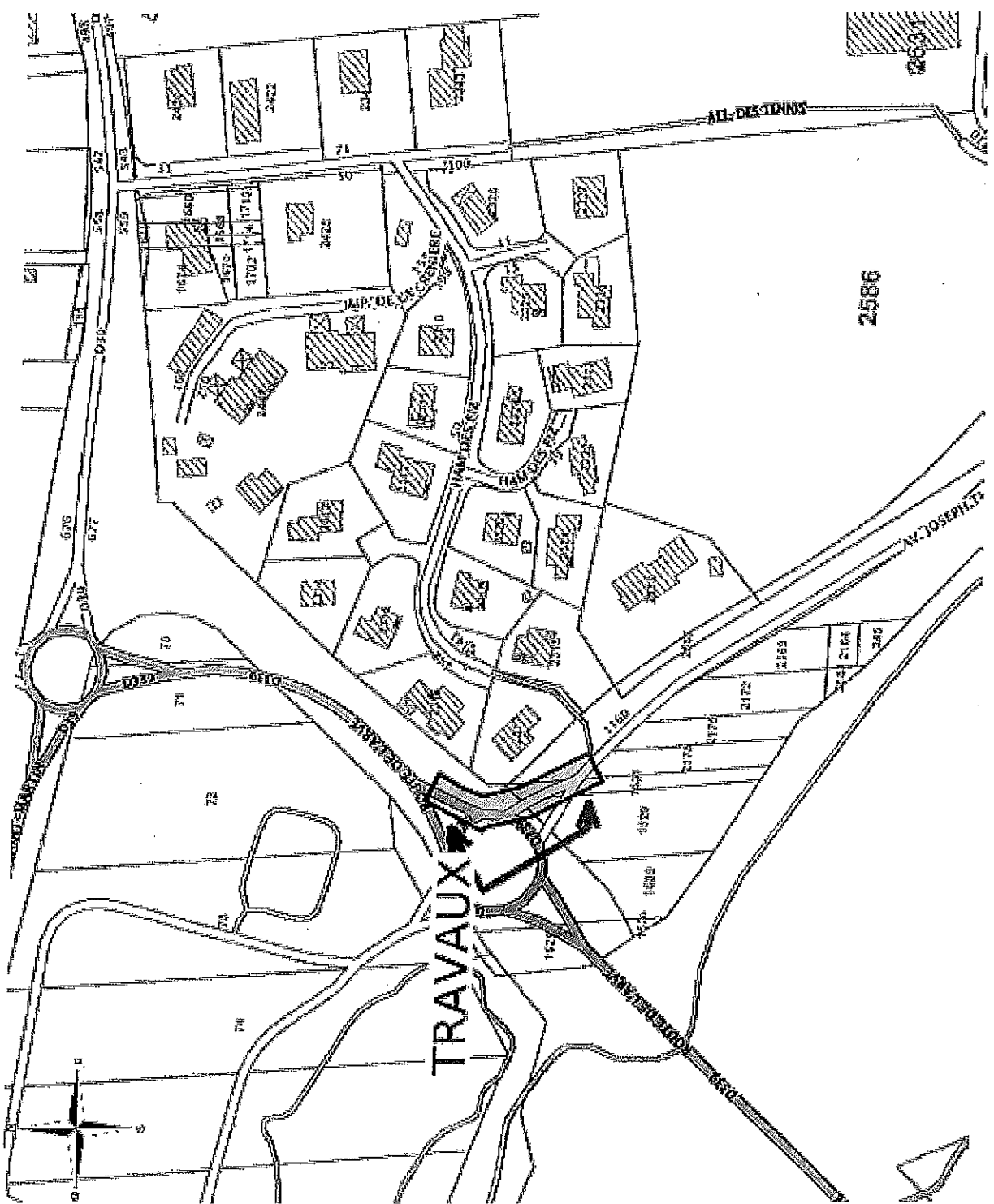
Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





TRAVAUX

ALL. DISTENNOY

2586

AV. JOSEPH

AV. DE LA SERRERIE





ARRÊTÉ du MAIRE n° 264/2019
Services Techniques

Objet :
Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public ronde des Cèdres Rouges.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire.

ARRÊTE

Article 1

Du 16 au 26 juillet 2019, l'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le domaine public afin d'aménager un point d'apport volontaire selon le plan joint.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

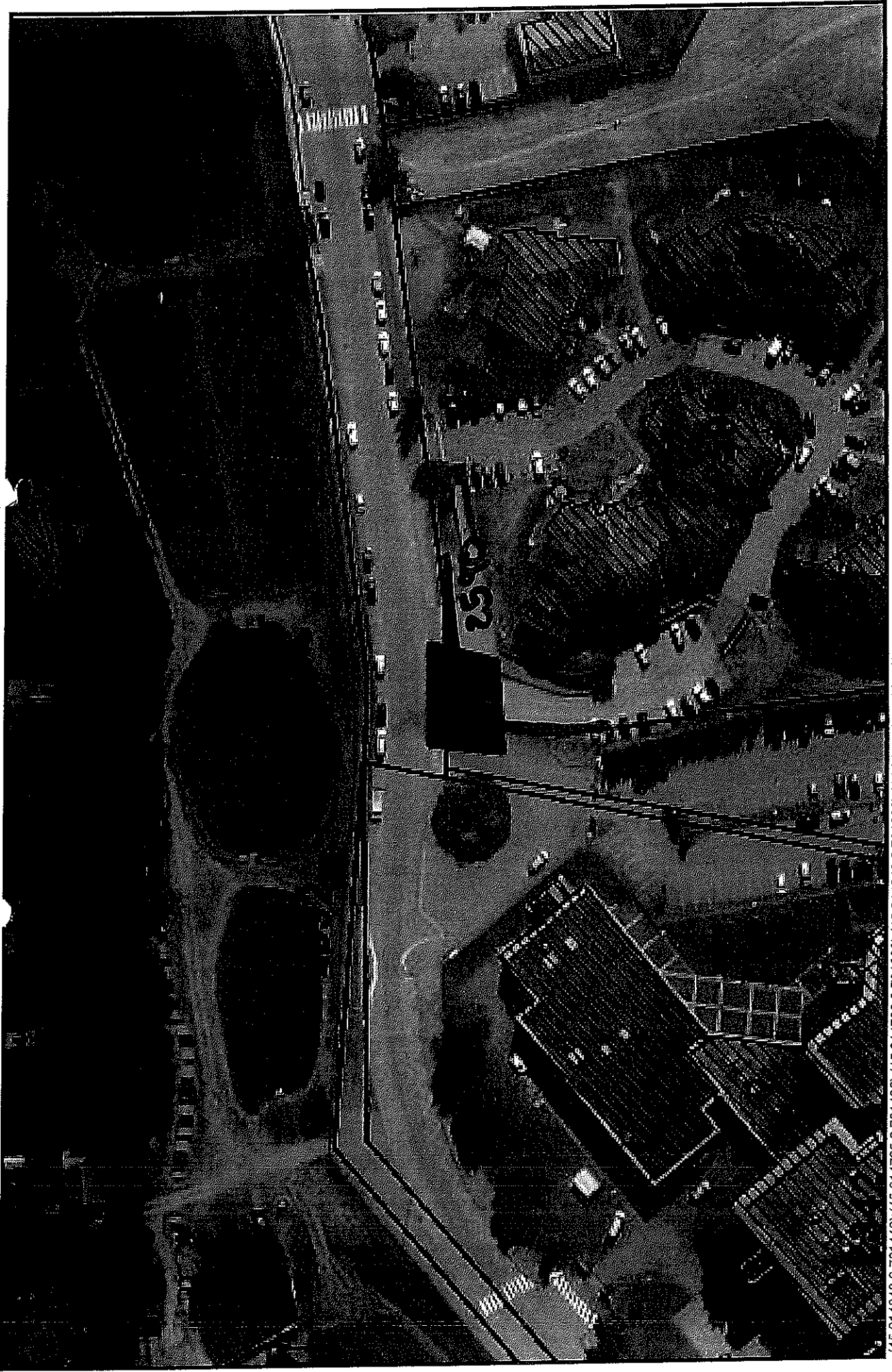
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 15 juillet 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





(45.914848 6.701446);(45.914725 6.701425);(45.914736 6.701639);(45.914848 6.701632);(45.914848 6.701446);

2590 Office public de l'Habitat de H^r-Savoie

PASSY



PAYS DU MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 265/2019
Services des Eaux

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers Impasse des Riolles

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules Rue de la Freille.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées du 298 Avenue de Marlioz, la circulation des usagers sera interdite, au droit du 95 Impasse des Riolles du:

Mercredi 17 au Mercredi 23 juillet 2019 inclus

Article 2

L'entreprise **CONDOLO TP**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **CONDOLO TP** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise CONDOLO TP

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 16 juillet 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

PASSY



PAYS de MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 266/2019
Services des Eaux

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules chemin du Perrey.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de mise à la cote d'ouvrages ponctuelles pour la Commune de PASSY, la circulation des usagers chemin de la Tour sera réglementée ; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par route barrée sauf riverains, **pendant 2 jours sur la période du 18 au 19 juillet 2019.**

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise COLAS est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

Une déviation sera mise en place par l'entreprise COLAS, via la route de Servoz. L'information sera transmise aux riverains par panneaux d'affichage.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise COLAS
- CCPBM

Article 6- recours

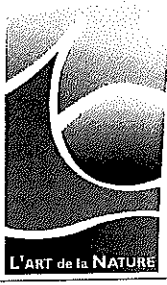
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 juillet 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 269/2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.
AVENANT À L'ARRÊTÉ N° 187-2019
– TRIATHLON DU MONT-BLANC –**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la demande présentée par l'association Monsieur PAYRAUD Serge, Président de Mont-Blanc Triathlon,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers, des participants et le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre du Triathlon du Mont-Blanc des 24 et 25 août 2019, la Promenade Marie Curie, Plateau d'Assy, sera placée en sens unique : Circulation en sens montant.

Article 2 :

La circulation de tout véhicule sera interdite dans le sens descendant.

Article 3 :

Tout véhicule en stationnement gênant, sur la Promenade Marie Curie, pourra être enlevé par la fourrière, aux frais du propriétaire.

Article 4 :

Des signaleurs seront installés aux intersections de voies et carrefours dangereux. Ils devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

Article 5 :

Les coureurs devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes communales et départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Article 6 :

Les véhicules de secours et de sécurité ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Le Service des Sports,
- La CCPMB,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Association Mont-Blanc Triathlon.

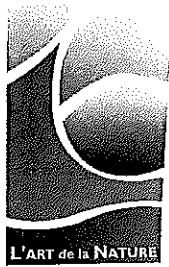
Télétransmis le 22/07/2019.



Fait à PASSY, le 19/07/ 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 270/2019
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 96/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES DE JEUX
DE LA COMMUNE DE PASSY.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41,
- VU le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21,
- VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,
- VU les décrets 94.699 du 10 août 1994 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant respectivement les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- VU l'arrêté municipal du 02 mai 2017 réglementant le bruit,
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à la fréquentation des aires de jeux de Passy,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les aires de jeux de la commune de Passy :

- Grande Rue S. Allende à la Jonction,
- Rue des Clairs au Plateau d'Assy,
- Base de Loisirs du Lac de Passy,
- Square du Passy Flore.

constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'Autorité municipale.
Chaque usager est garant du maintien en l'état de bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.
Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de ces aires de jeux.

Article 2 :

Les aires de jeux sont ouvertes au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

- De 9 heures à 18 heures 30, du 1^{er} octobre au 31 mars,
- De 9 heures à 21 heures 30, du 1^{er} avril au 30 septembre.

La Commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 :

Les aires de jeux de Passy sont réservées aux enfants jusqu'à 12 ans.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 :

Les aires de jeux sont interdites aux vélos, cyclomoteurs, quads, skate-board, rollers et motos. Les poussettes, les « cycles » pour enfants sont autorisés.

Article 5 :

Sur les aires de jeux est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou aux riverains.

ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 270/2019
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 96/2018
POLICE MUNICIPALE

Article 7 :

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8 :

Sur les aires de jeux, il est interdit :

- De fumer,
- Laisser couler ou épandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité Publique ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux,
- Pénétrer sur l'aire de jeux avec de l'alcool,
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers, ...
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage de l'aire de jeux,
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétards, ...)

Article 9 :

La Commune se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications au présent arrêté établi dans l'intérêt de tous.

Article 10 :

Le présent arrêté peu faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

- Monsieur Le Sous- Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Education/Jeunesse,
- Madame La Directrice de la Base de Loisirs,
- Madame La Directrice du C.C.A.S,
- Madame La Directrice du Service des Sports,
- La Brigade de Gendarmerie,
- Le service de Police Municipale

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Teletransmis le 22/07/2019.



Fait à Passy le 19/07/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°271/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
VIDE-GRENIERS
-LE DIMANCHE 18 AOÛT 2019-
RUE PAUL ELUARD.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evenements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, d'interdire le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser une foire – braderie – vide greniers dans la rue Paul Eluard à Passy entre son intersection avec l'avenue Joseph Thoret et le rond-point du parking du collège, le **dimanche 18 août 2019.**

Article 2 : La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros conformément à la décision du Maire n° 161/2018. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation de la manifestation.

Article 3 : Pour permettre l'interdiction de stationnement des véhicules ce jour-là sur l'avenue Paul Eluard, l'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux qui tiendront à sa disposition les panneaux de signalisation. A charge pour l'organisateur de les mettre en place.
L'accès aux véhicules des riverains devra être préservé.

Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Madame La Directrice du Service des Sports,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Communauté de Communes,
- Monsieur PAGANONI.

Teletransmis le 23/07/2019



à Passy, le 22/07/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 272/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET : PERMIS DE STATIONNER.
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
FOOD TRUCK SUR VIDE-GRENIERS
- DIMANCHE 18 AOÛT -
- RUE PAUL ELUARD -

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur AVILA RUIZ Juan,
- VU le dossier constitué des pièces légales,
- CONSIDERANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur AVILA RUIZ Juan, domicilié 76 Clos Chantemerle 74700 SALLANCHES, inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 535 001 747 RM 74, est autorisé à occuper un emplacement sur le Vide-Greniers organisé par Monsieur PAGANONI le dimanche 18 août 2019, rue Paul Eluard.

Son activité est la vente au comptoir d'aliments et boissons sur place ou à emporter. Restauration rapide, Food Truck. Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.
Horaires de vente : la journée du 18 août 2019, pendant la durée du vide-greniers.

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 25 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et accordée pour la journée du 18 août 2019.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Responsable du Service Financier,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- La Directrice du Service des Sports,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur AVILA RUIZ Juan.

Teletransmis le 23/07/2019.



Passy, le 22/07/2019.

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 273/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET : PERMIS DE STATIONNER.
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
VENTE DE GLACES ITALIENNES
SUR VIDE-GRENIERS
-DIMANCHE 18 AOÛT - RUE PAUL ELUARD-

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur PLU Luigi,
- VU le dossier constitué des pièces légales,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PLU Luigi, domicilié 117 rue du Mont Blanc 74700 SALLANCHES, inscrit à la Chambre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 325 305 R.C.S Le Mans, est autorisé à occuper un emplacement sur le Vide-Greniers organisé par Monsieur PAGANONI le dimanche 18 août 2019, rue Paul Eluard.

Son activité est la vente au déballage de Glaces Italiennes sur place.
Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.
Horaires de vente : la journée du 18 août 2019, pendant la durée du vide-greniers.

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 25 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et accordée pour la journée du 18 août 2019.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

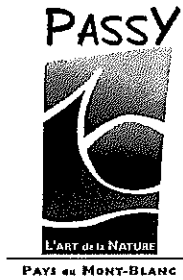
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Responsable du Service Financier,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- La Directrice du Service des Sports,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur PLU Luigi.

Télétransmis le 23/07/2019.



Fait à Passy, 22/07/ 2019.

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 274/2019
Services Techniques

Objet :
Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public chemin de l'Ile.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage.

ARRÊTE

Article 1

Du 24 juillet au 09 août 2019, l'entreprise BERRUEX est autorisée à occuper le domaine public sur le chemin de l'Ile afin de poser un échafaudage selon le plan joint.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise BERRUEX, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

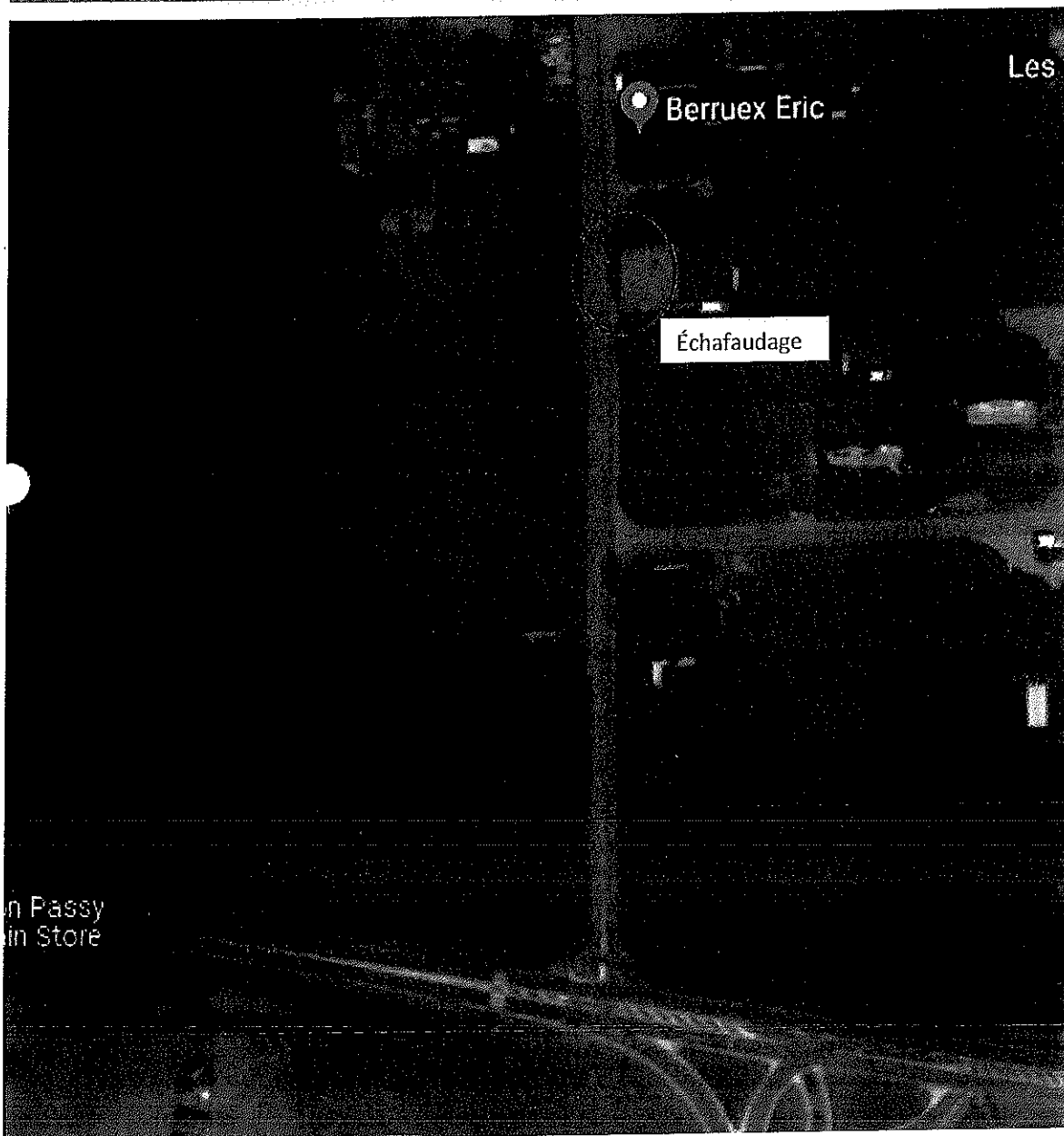
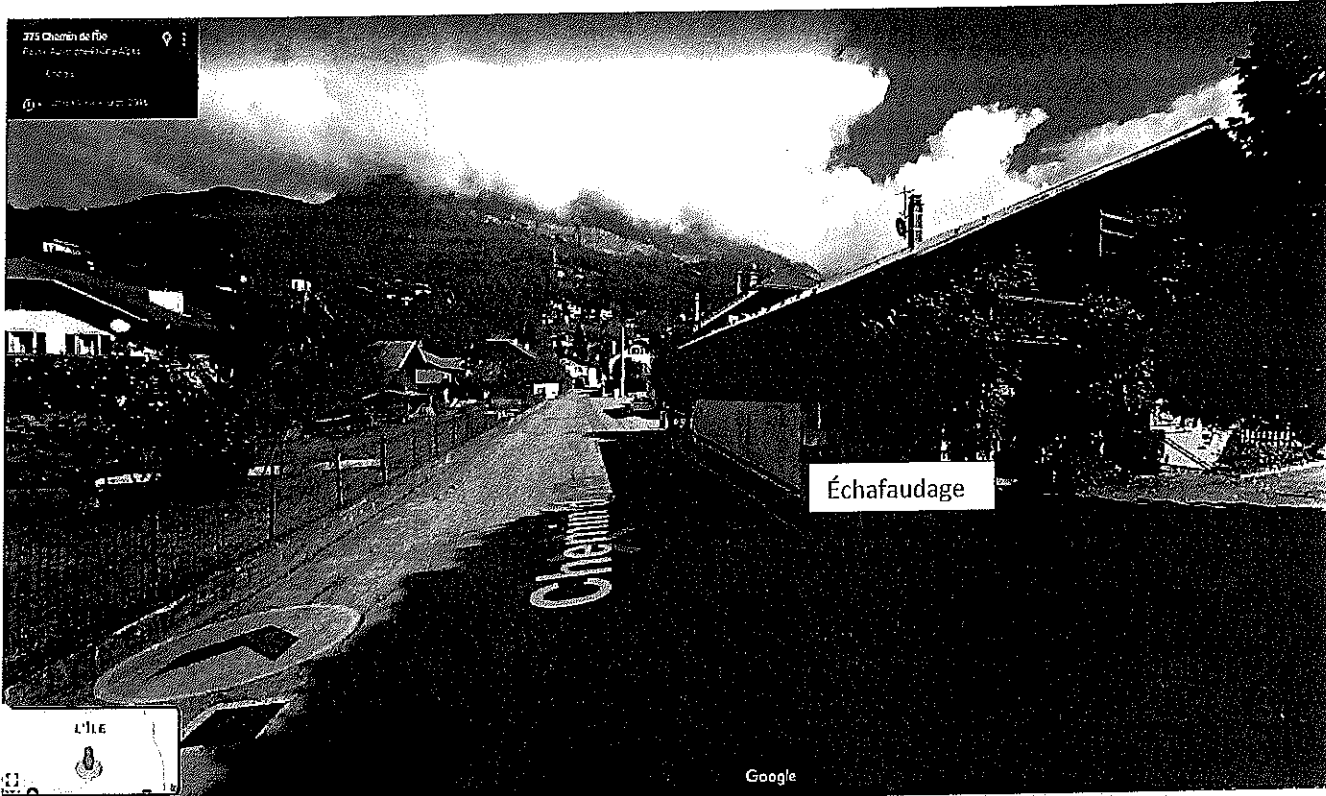
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BERRUEX

Fait à PASSY, le 22 juillet 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY







ARRÊTÉ n° 275/2019
Service eau / assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Combe

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin de la Combe.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'installation de purge sur le réseau communal d'eau potable, la circulation des véhicules sera réglementée chemin de la Combe, au droit de la propriété de Monsieur Alain PERINET n°520, par demi-chaussée avec panneautage manuel du :

Mercredi 24 juillet au vendredi 26 juillet 2019 inclus.

Article 2

La Commune de PASSY, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

La Commune de PASSY est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques et Eaux
- CCPMB

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 juillet 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 276/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du Lac Vert.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de rénovation de façade et toit, la circulation des usagers rue du Lac Vert sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par route barrée du 01 août au 01 septembre 2019.

Une déviation est mise en place par la rue des Moranches et la route des Soudans selon le plan joint.

Article 2

M. ANSANAY, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, M. ANSANAY est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

M. ANSANAY est tenu de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- M. ANSANAY

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 juillet 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





Images ©2019 DigitalGlobe, Maxar Technologies 20 m

11 lation bassée.



ARRÊTÉ du MAIRE n° 277/2019
Services Techniques

Objet :
Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public sur la rue du Lac Vert.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour la pose d'une grue.

ARRÊTE

Article 1

Du 01 août au 01 septembre, M. ANSANAY est autorisé à occuper le domaine public sur la rue du Lac Vert afin de poser une grue pour une rénovation de façade et de toit.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

M. ANSANAY, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, M. ANSANAY est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

M. ANSANAY est tenu de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- M. ANSANAY

Fait à PASSY, le 23 juillet 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

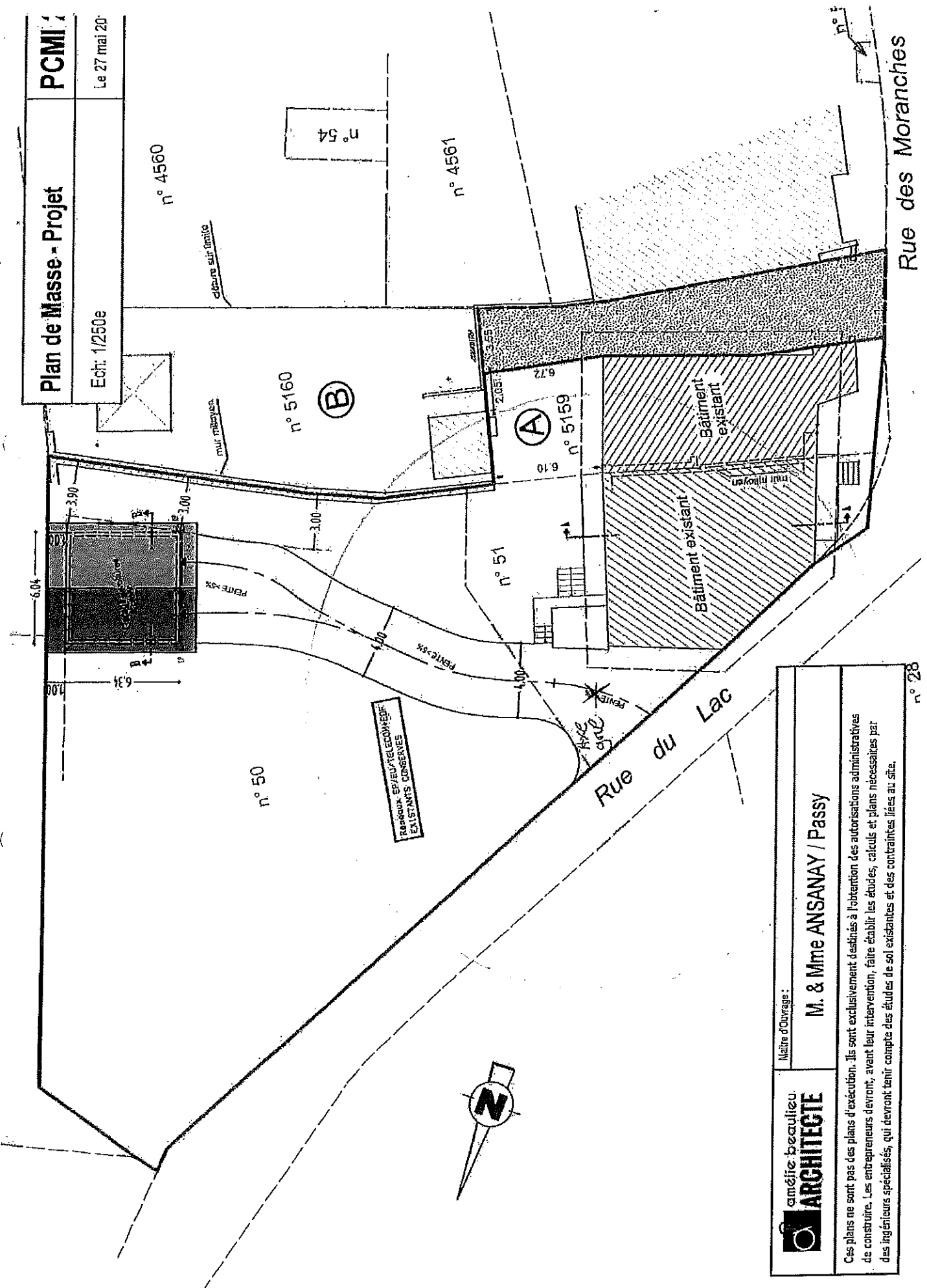


Plan de Masse - Projet

PCMI

Le 27 mai 20

Ech: 1/250e



Maître d'Ouvrage :

M. & Mme ANSANAY / Passy

Ces plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire. Les entrepreneurs devront, avant leur intervention, faire établir les études, calculs et plans nécessaires par des ingénieurs spécialisés, qui devront tenir compte des études de sol existantes et des contraintes liées au site.

n° 28

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 278/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue Joseph Thoret.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'enrobés, la circulation des usagers avenue Joseph Thoret sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat automatique pendant 1 jour dans la période du 29 juillet au 02 août 2019.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 24 juillet 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 279/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Granges.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'aménagement de point d'apport volontaire, la circulation des usagers rue des Granges sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat par panneaux B15/C18 du 25 juillet au 02 août 2019.

L'entreprise GRAMARI est autorisée à stationner sur les places de stationnements au droit du chantier.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 24 juillet 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 280/2019
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Ravoire.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de fouille pour pose de réseau, la circulation des usagers chemin de la Ravoire sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; du 29 juillet au 02 août 2019 selon le plan joint.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux pour le compte du SYANE, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

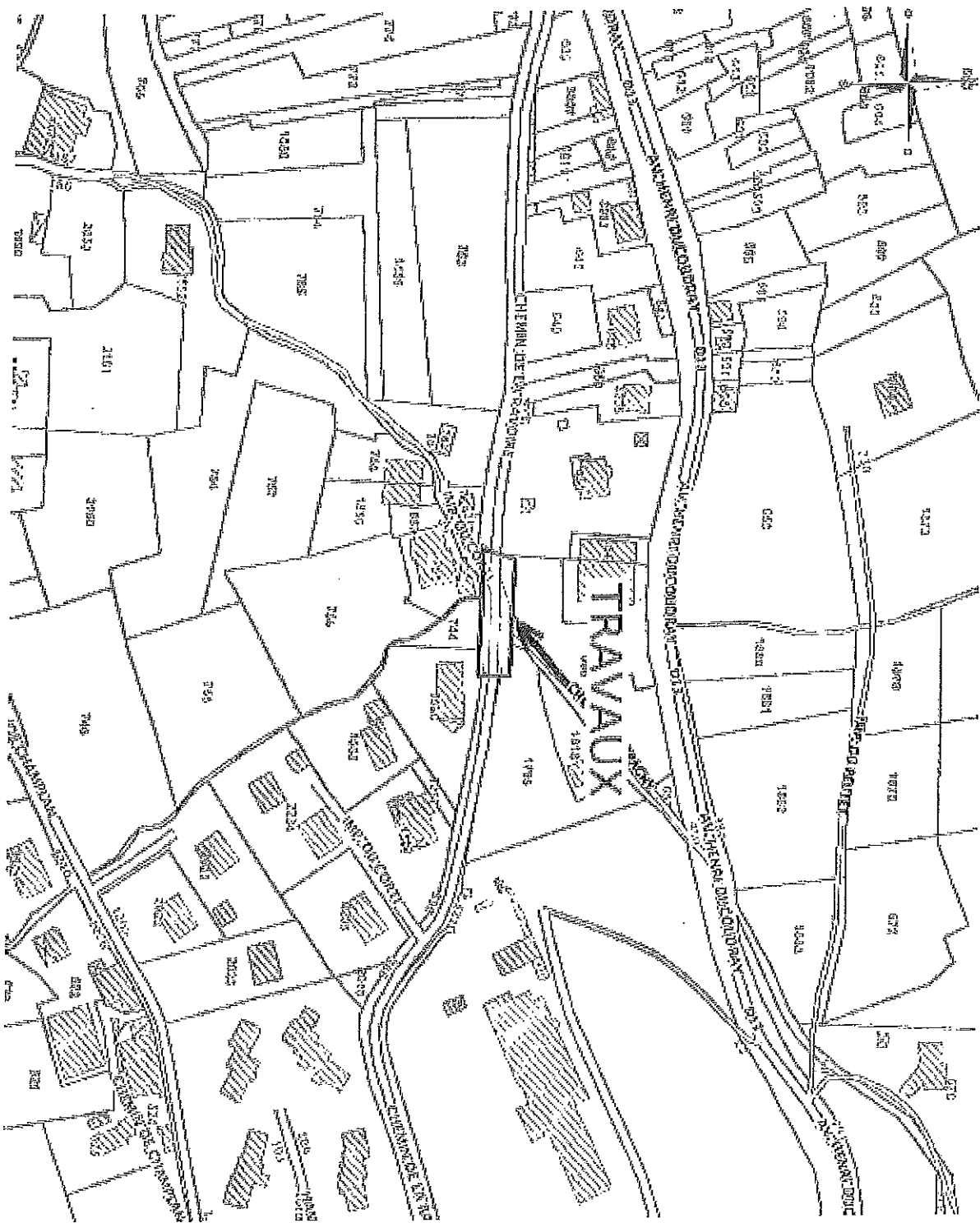
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 juillet 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">6.69208 45.923446 6.692144 45.923444 6.692138 45.923354 6.691736 45.923367 6.691637 45.923364 6.691677 45.923459 6.69208 45.923446</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>



ARRÊTÉ n° 281/2019
Service Eau/Assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, chemin de la Tour.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de mise à la cote d'ouvrages ponctuelles, la circulation des usagers chemin de la Tour sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel, du :

Mardi 30 juillet au Mercredi 31 juillet 2019 inclus

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise COLAS est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE





ARRÊTÉ n° 282/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Storts.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réfection de tranchées, la circulation des usagers chemin des Storts sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel pendant 1 jour sur la période du 29 juillet au 09 août 2019.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 283/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers impasse des Biollays.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réfection de tranchées, la circulation des usagers impasse des Biollays sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel pendant 1 jour sur la période du 29 juillet au 09 août 2019.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 juillet 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 284/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers impasse du Pré de Foire.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réfection de tranchée, la circulation des usagers impasse du Pré de Foire sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel pendant 1 jour sur la période du 29 juillet au 09 août 2019.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 285/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Chevillard.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réfection de tranchée, la circulation des usagers rue Chevillard sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel pendant 1 jour sur la période du 29 juillet au 09 août 2019.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 286/2019
Services Techniques**

Objet :
**Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public avenue du Docteur Jacques
Arnaud.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour le déplacement d'un candélabre.

ARRÊTE

Article 1

Pendant 1 jour dans la période du 29 juillet au 09 août 2019, l'entreprise GUY CHATEL est autorisée à occuper le domaine public sur le trottoir de l'avenue du Docteur Jacques Arnaud afin de déplacer un candélabre selon le plan joint.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise GUY CHATEL, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

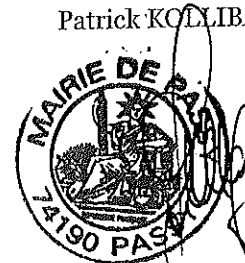
Article 6- ampliation

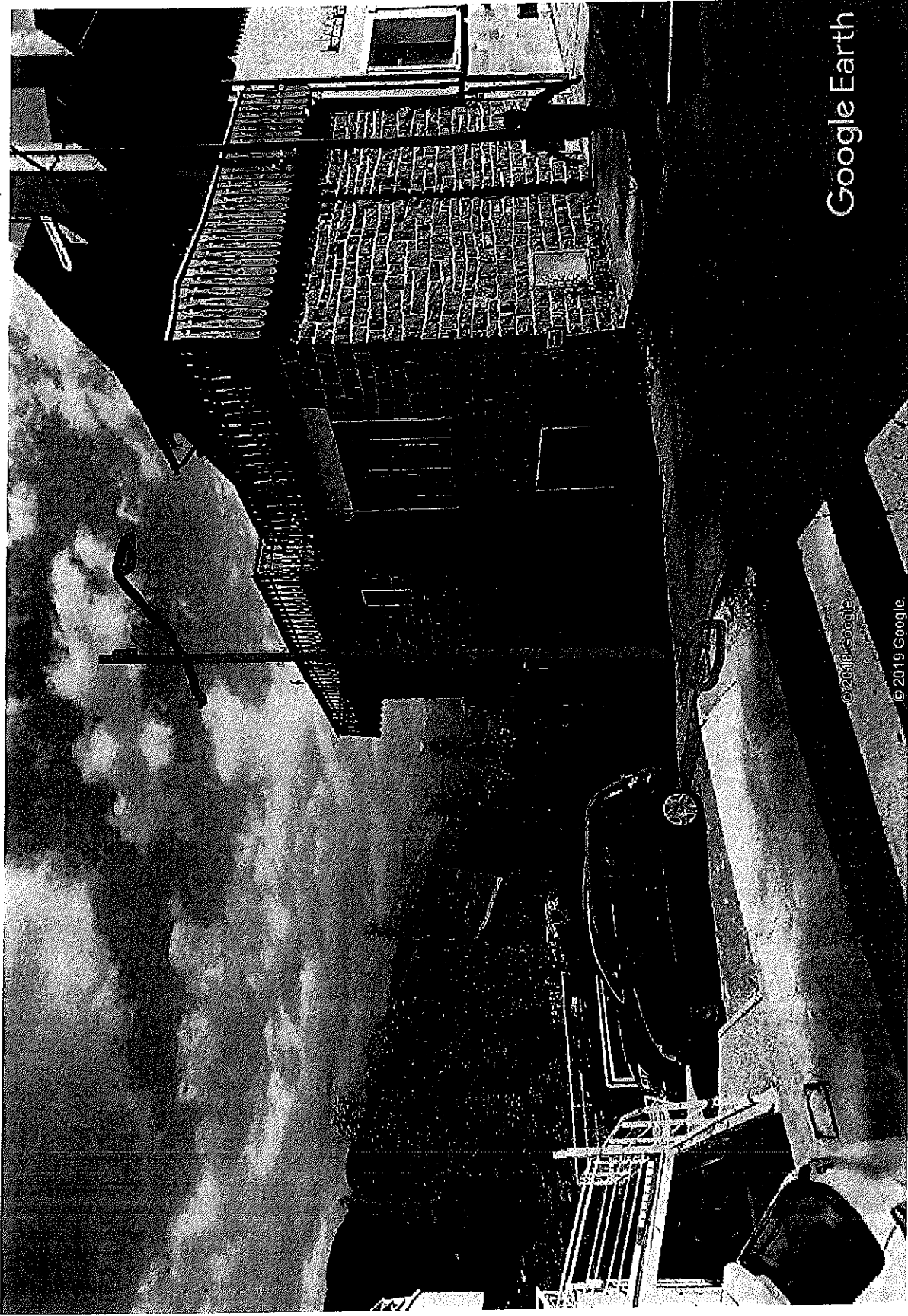
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- CERD
- Entreprise GUY CHATEL

Fait à PASSY, le 26 juillet 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





Google Earth

pieds
mètres

10

5

Google Earth

© 2019 Google



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 287/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA
SALLE JEAN PERNOT À L'OCCASION
D'UN SPECTACLE :
RACING SHOW.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur KORTUM Jimmy,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement pendant les représentations du Racing Show les 29 et 30 juillet 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le spectacle d'acrobates Cascadeurs : Le Racing Show - Démonstration 4x4 américains - sera en représentation sur le parking de la salle Jean Pernot, avenue des Grandes Platières, les 29 et 30 juillet 2019.

Article 2 : Le stationnement gênant de tout véhicule sera interdit sur le parking de la salle Jean Pernot les 29 et 30 juillet 2019.

Article 3 : La redevance due sera de 100 €, perçue sur place par la Policier Municipal Régisseur.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Jimmy KORTUM.

Télétransmis le 31/07/2019.



Passy, le 29/07/2019
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 288/2019
Service Eau/Assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, chemin de la Tour.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de mise à la cote d'ouvrages ponctuelles, la circulation des usagers chemin de la Tour sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel, du :

Jeudi 1^{er} au Vendredi 02 août 2019 inclus

Article 2

L'entreprise **COLAS**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **COLAS** est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

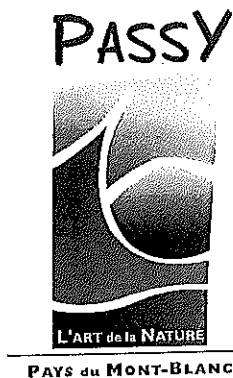
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 29 juillet 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 289/2019
SERVICE FINANCIER

**OBJET : RENOUVELLEMENT DE
NOMINATION DU RÉGISSEUR
INTÉRIMAIRE ET DU MANDATAIRE
SUPPLÉANT À LA RÉGIE MIXTE
« PARVIS DES FIZ »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la décision 130/12 du 31/08/12 créant la régie mixte « parvis des Fiz »,
- VU l'arrêté 30/2019 du 31/01/19 de fin de nomination du mandataire titulaire,
- VU l'arrêté 31/2019 du 31 janvier 2019 de nomination du régisseur intérimaire,
- VU l'arrêté 63/2019 du 1^{er} mars 2019 de fin de nomination du régisseur suppléant,
- VU l'arrêté 64/2019 du 1^{er} mars 2019 de nomination du mandataire suppléant,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marianne BOSSON a été nommée régisseur **intérimaire** de la régie mixte « Parvis des Fiz » du 1^{er} février 2019 au 31 juillet 2019 et sa **nomination est renouvelée pour 6 mois à compter du 1^{er} août 2019 jusqu'au 31.01.2020**, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marianne BOSSON sera remplacée par :

- Madame Cathy VOUILLOZ

Mandataire suppléant également nommée mandataire. Le mandataire suppléant agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 3 : Madame Marianne BOSSON est astreinte à constituer un cautionnement de 460€ ;

Article 4 : Madame Marianne BOSSON percevra une indemnité de responsabilité de 120 € ; Cette indemnité pourra être proratisée suivant la date de prise en fonction du régisseur ;

Article 5 : Madame Cathy VOUILLOZ ne percevra pas d'indemnité de responsabilité de 120€ pendant la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 : Le régisseur **intérimaire** et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 289/2019

Article 7 : Le régisseur **intérimaire** et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

Article 8 : Le régisseur **intérimaire** et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celle énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

Article 9 : Le régisseur **intérimaire** est autorisé à verser des fonds sur le compte courant du comptable public ;

Article 10 : le régisseur **intérimaire** devra se garantir contre le vol, l'erreur ou la malveillance, par une assurance personnelle dont une attestation sera déposée au dossier de l'agent ;

Article 11 : Le régisseur **intérimaire** et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 12 : Le régisseur **intérimaire** et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle du 20 février 1998 et notamment celle qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou justifications ;

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Régisseur Intérimaire,
Marianne BOSSON
Signature précédée de la mention manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation



Le Mandataire Suppléant,
Cathy VOUILLOZ
Signature précédée de la mention manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation



Fait à PASSY, le 31 juillet 2019
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 290/2019
SERVICE FINANCIERS

OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 (À LA SUITE DU CONTRÔLE DU 16/07/2019) DE L'ARRÊTÉ 200/2019 PORTANT SUR LA NOMINATION DU RÉGISSEUR PRINCIPAL À LA RÉGIE DE RECETTES DES PARKINGS DU LAC DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU la délibération n°6 en date du 15 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'arrêté n°184/87 du 21 juillet 1987 portant sur la création d'une régie de recettes au parking du lac de Passy,
- VU la décision n°24/02 du 30 mai 2002 portant sur des modifications de l'arrêté n°184/87 du 21 juillet 1987,
- VU la décision n°61/06 du 22 juin 2006 portant sur des modifications de la décision n° 24/02 du 30 mai 2002,
- VU la décision n°54/08 du 7 juillet 2008 portant sur des modifications de l'arrêté n° 108/08 du 02 juin 2008,
- VU la décision n°68/16 du 15 juin 2016 portant sur la modification du montant de fonds de caisse,
- VU l'arrêté n° 200/2019 du 18 juin 2019,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} août 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Capucine LOUVEL, est nommée régisseur principal à la régie de recettes des parkings du lac de Passy du 6 juillet 2019 au 01^{er} septembre 2019 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence du régisseur principal pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, seront nommés les mandataires suppléants de la régie de recettes des parkings du lac de Passy dans un prochain arrêté,

Article 3 : Madame Capucine LOUVEL est astreinte à constituer un cautionnement de 4.600,00 € au lieu de 3.800,00 €,

Article 4 : Conformément à la délibération du 30 mai 2002 et à la délibération du 04 juillet 85 du conseil municipal de Passy permettant de majorer l'indemnité du régisseur de recettes, le régisseur principal et les mandataires suppléants bénéficieront de la totalité de l'indemnité au double taux de responsabilité dont le montant actuellement en vigueur est de 320,00 €. Compte tenu des responsabilités exercées, le régisseur et les mandataires suppléants se partageront la somme de 640,00 € au prorata de leur présence.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 290/2019
SERVICE FINANCIERS

Article 5 : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 10.000 euros (dix mille euros) ;

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 7 : Madame Capucine LOUVEL devra effectuer les versements au moins une fois par semaine, et chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint et en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement éventuel ;

Article 8 : Le régisseur principal devra se garantir contre le vol, par une assurance personnelle, une attestation sera déposée au dossier de l'agent ;

Article 9 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants seront conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 10 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants ne devront exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal ;

Article 11 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leur fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

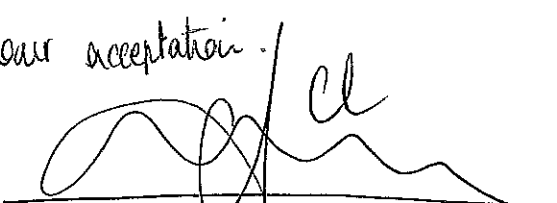
Article 12 : Le régisseur principal titulaire et les mandataires suppléants appliqueront les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou justifications ;

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

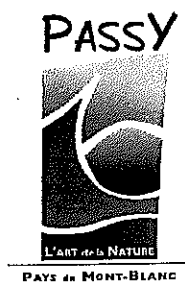
Régisseur principal
Capucine LOUVEL
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation.



Fait à Passy, le 1^{er} août 2019
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 291/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Grand Clos.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de mise en œuvre d'enrobés, la circulation des usagers chemin du Grand Clos sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par route barrée pendant 2 jours sur la période du 05 au 09 août 2019.

Un accès pour les riverains est maintenu et ils sont prévenus au minimum 24 heures avant la date de début des travaux.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 05 août 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 292/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Saint-Gervais et rue Hector-Grangerat.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de pose de réseau SYANE, la circulation des usagers route de Saint-Gervais et rue Hector-Grangerat sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat par feux tricolores du 05 au 09 août 2019 selon le plan joint.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux pour le compte du SYANE, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

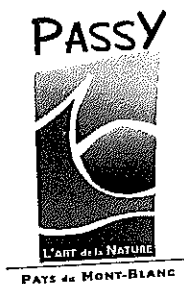
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



à PASSY, le 05 août 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 293/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de remplacement de chambre France Télécom, la circulation des usagers avenue de la Plaine sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat par feux tricolores du 05 au 14 août 2019.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux pour le compte d'ORANGE, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 05 août 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 294/2019
Services Techniques

Objet :
Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public route du Châtelard.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire.

ARRÊTE

Article 1

Du 05 au 16 août 2019, l'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le domaine public sur la route du Châtelard afin d'aménager le point d'apport volontaire selon le plan joint.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

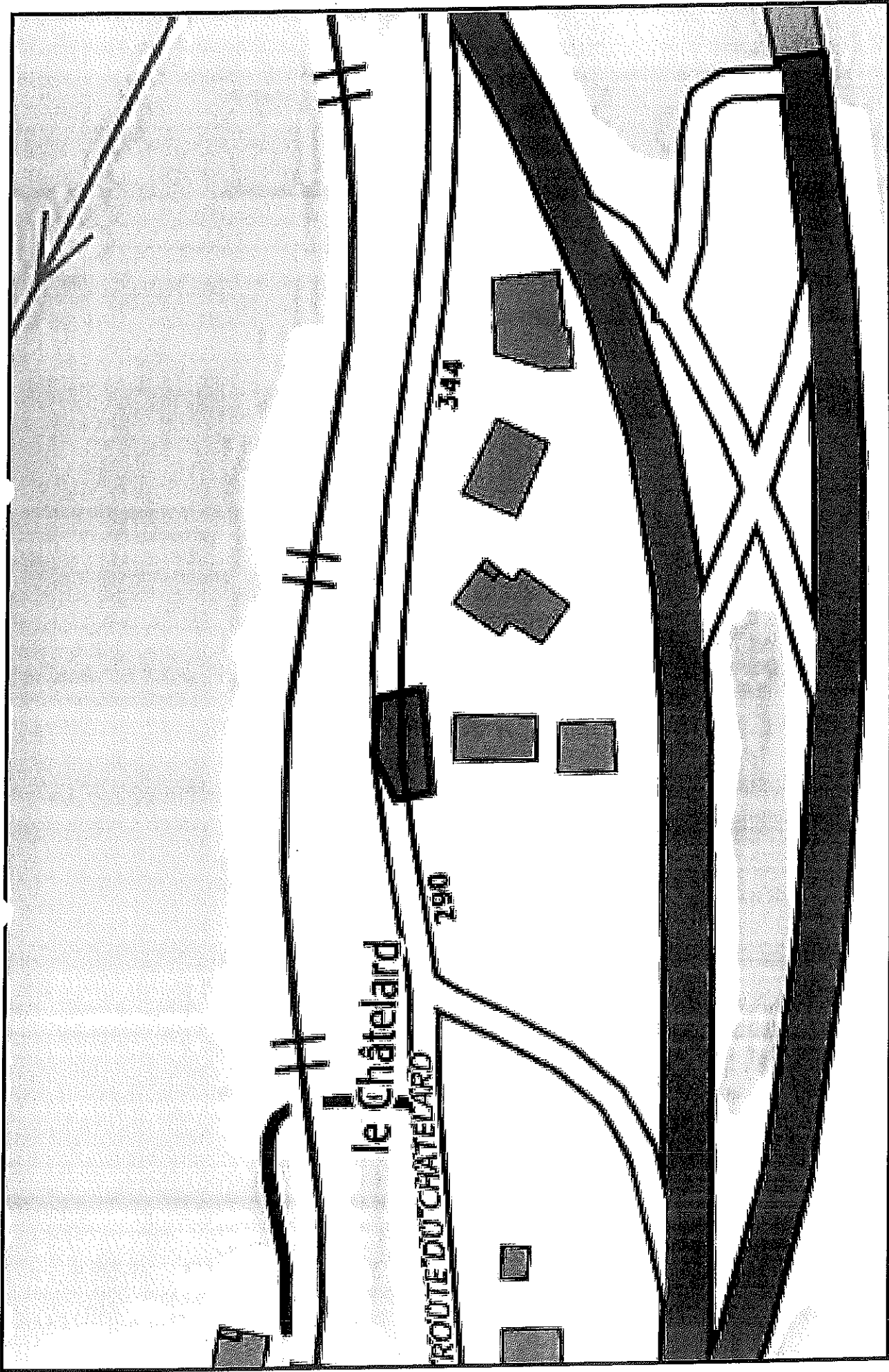
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 05 août 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





(45.927222 6.752379);(45.927159 6.752395);(45.927177 6.752642);(45.927251 6.752620);(45.927259 6.752486);(45.927222 6.752379);



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 295/2019
Services Techniques**

Objet :
**Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public chemin du Perrey.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire.

ARRÊTE

Article 1

Du 27 août au 06 septembre 2019, l'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le domaine public sur le chemin du Perrey afin de d'aménager le point d'apport volontaire selon le plan joint.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

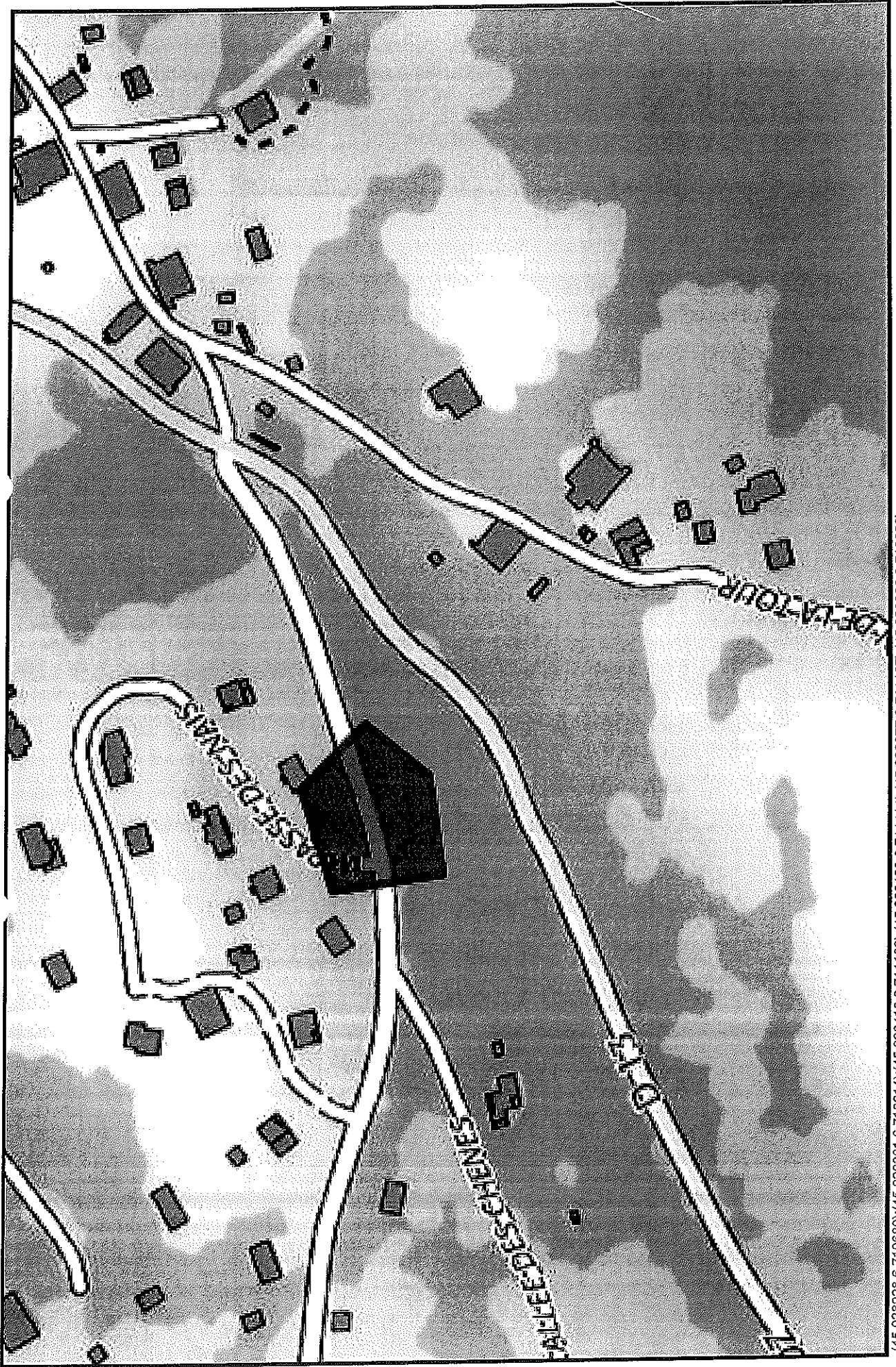
Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 06 août 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





(45.928928 6.710689);(45.929301 6.710614);(45.929410 6.71103);(45.929193 6.711414);(45.928977 6.711167);(45.928928 6.710689);



ARRÊTÉ n° 296/2019
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés la construction de leur maison.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise MGF Grange Florent est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de construire la maison de M. VUILLEMIN et Mme OUGIER au 60, impasse du Biollay - 74190 PASSY.

Article 2

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas exceptionnellement un PTAC de 26 Tonnes.

Article 3

Cette autorisation est valable du 05 août au 31 septembre et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise MGF Grange Florent

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 5 août 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 297/2019
Services Techniques

Objet :
Arrêté d'alignement individuel Mme JIGUET Nadine
COMMUNE DE PASSY

Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU les articles 640 à 710 du Code Civil,
- VU les articles L.112-1 à L.112-4 du Code de la Voirie Routière.
- VU la Circulaire du 29/12/1964
- VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 26 juin 2019 par le cabinet ARPENTAGE
- CONSIDÉRANT que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

ARRÊTE

Article 1 : La limite du domaine public chemin des CARBOS de la propriété de Mme JIGUET Nadine est fixée par les points 1 ; 2 ; 3 et 4 en suivant la ligne tiret orange sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet ARPENTAGE.

Article 2 : La délivrance de l'alignement fera l'objet d'un document d'arpentage qui portera modification du plan parcellaire.

Article 3 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande.

Article 4 : Les clôtures, palissades ou barrières éventuelles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des adaptations éventuelles, nécessaires à préserver de bonnes conditions de visibilité ou pour permettre un déneigement aisé en application du règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013.

Article 5 : Les haies végétales doivent respecter les dispositions prévues à l'article 671 du Code Civil – soit un retrait de 0,50 m de l'alignement si la hauteur ne dépasse pas 2,00 m ou un retrait de 2,00 m si la hauteur est supérieure à 2,00 m.

Article 6 : En cas de contestation de la présente lettre, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour adresser un recours administratif auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- Service Foncier de Passy
- cabinet ARPENTAGE

Fait à Passy, le 06 août 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 298/2019
Service eau / assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation
des usagers Avenue du Dr J . Arnaud

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, rue du Docteur Jacques Arnaud.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement sur le réseau communal d'eau potable, la circulation des usagers sera réglementée au droit du n° 926 avenue du Docteur Jacques. Arnaud par demi-chaussée avec feux alternats du :

Mercredi 07 août au vendredi 09 août 2019 inclus

Article 2

L'entreprise **TAVIAN PATREGNANI**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives -- et plus généralement -- sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **TAVIAN PATREGNANI** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise **TAVIAN PATREGNANI**

Article 5- recours

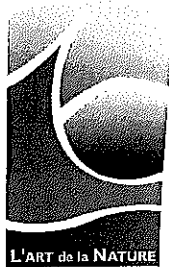
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 06/08/2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

Gérard DELEMONTEIX
5^{ème} Adjoint au Maire
Délégué aux Travaux



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 299/2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU DR TOBÉ,
ET FERMETURE DE LA ROUTE
RUE DE L'ÉGLISE AU PLATEAU D'ASSY
À L'OCCASION DE LA « FÊTE DU 15 AOÛT »

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement de l'Apéritif concert organisé par l'Association Phoenix OTG..

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Phoenix OTG est autorisée à organiser la « Fête du 15 août » qui se tiendra le 14 août sur la place Tobé, au Plateau d'Assy :

- Apéritif Concert de 18 heures à minuit.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit place du Docteur Tobé du 14 août à 15 h 00 au 15 août à 1 heure.

La Rue de l'Église sera fermée depuis le rond-point jusqu'au croisement avec la rue d'Anterne.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les services Techniques Communaux pour convenir de la signalisation à mettre en place, qui doit être effective 8 jours avant la manifestation.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules, en stationnement gênant, qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Jamel NIKOLIC.

Teletransmis le 12/08/2019,



PASSY, le 07 août 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 300/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Saint-Gervais.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de remplacement de plaque de chambre, la circulation des usagers route de Saint-Gervais sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat par feux tricolores pendant 1 jour sur la période du 12 au 23 août 2019 selon le plan joint.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux pour le compte d'ORANGE, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

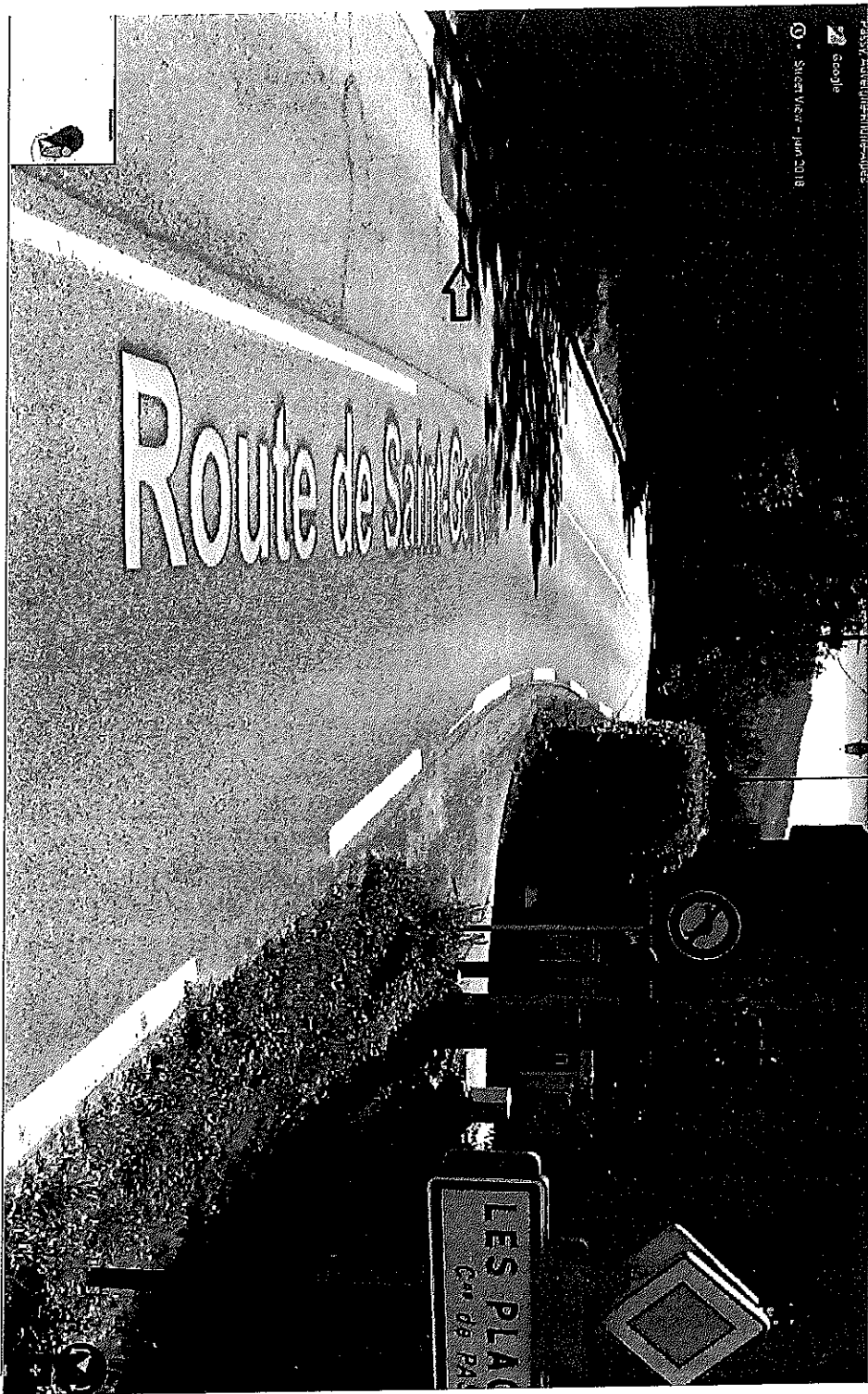
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

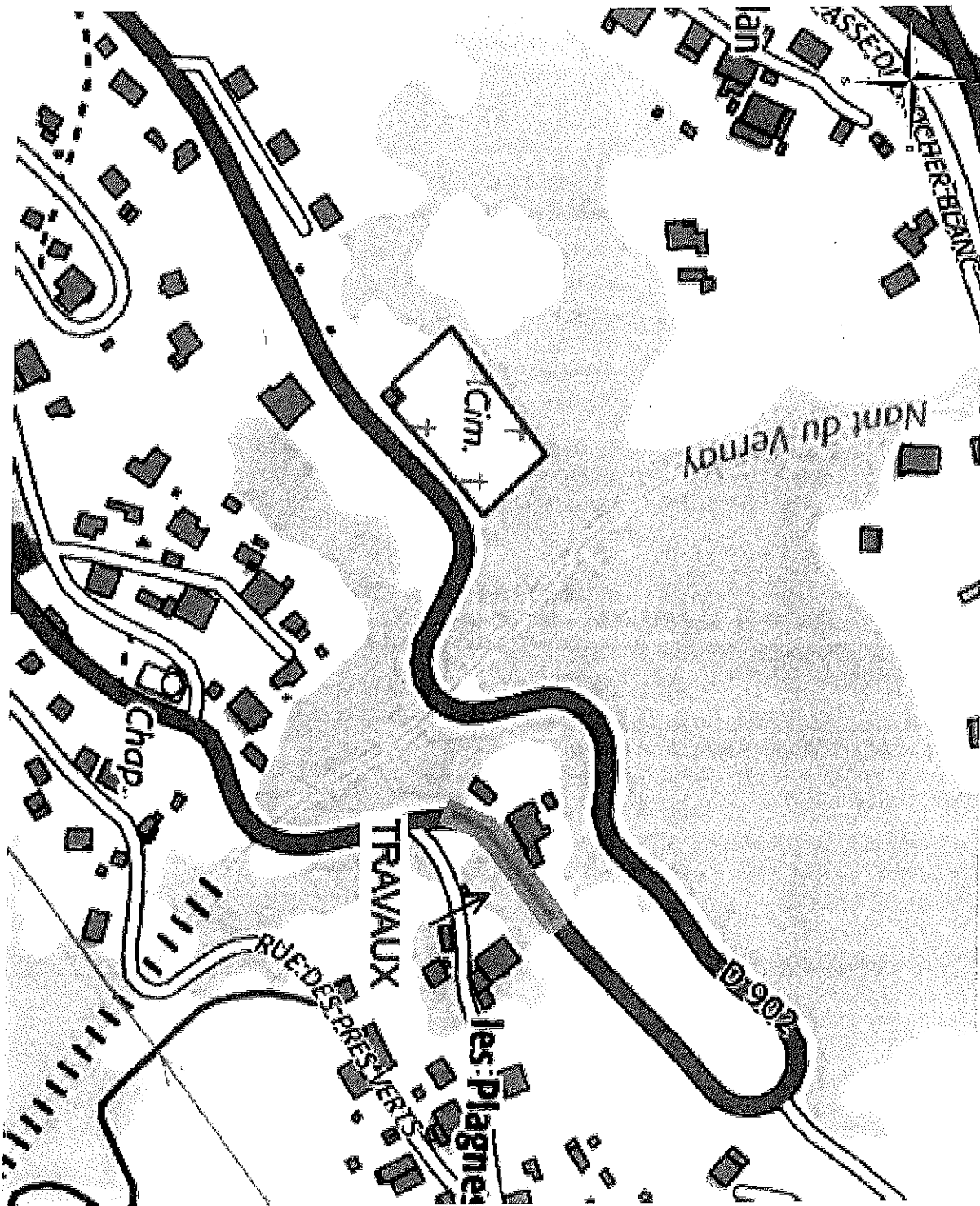
Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 09 août 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY







Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">6.717525 45.909398 6.717527 45.9094 6.717997 45.909652 6.718033 45.909671 6.718088 45.909622 6.717598 45.90936 6.71753 45.909251 6.717512 45.909222 6.717429 45.909247 6.717525 45.909398</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>



ARRÊTÉ n° 301/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Grands Champs.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de mise en séparatif de réseaux, la circulation des usagers rue des Grands Champs sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par route barrée du 19 août au 22 novembre 2019 selon le plan joint.

Un accès est maintenu pour les riverains et ils seront prévenus au minimum 24 heures avant le début des travaux.

Article 2

L'entreprise BENEDETTI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

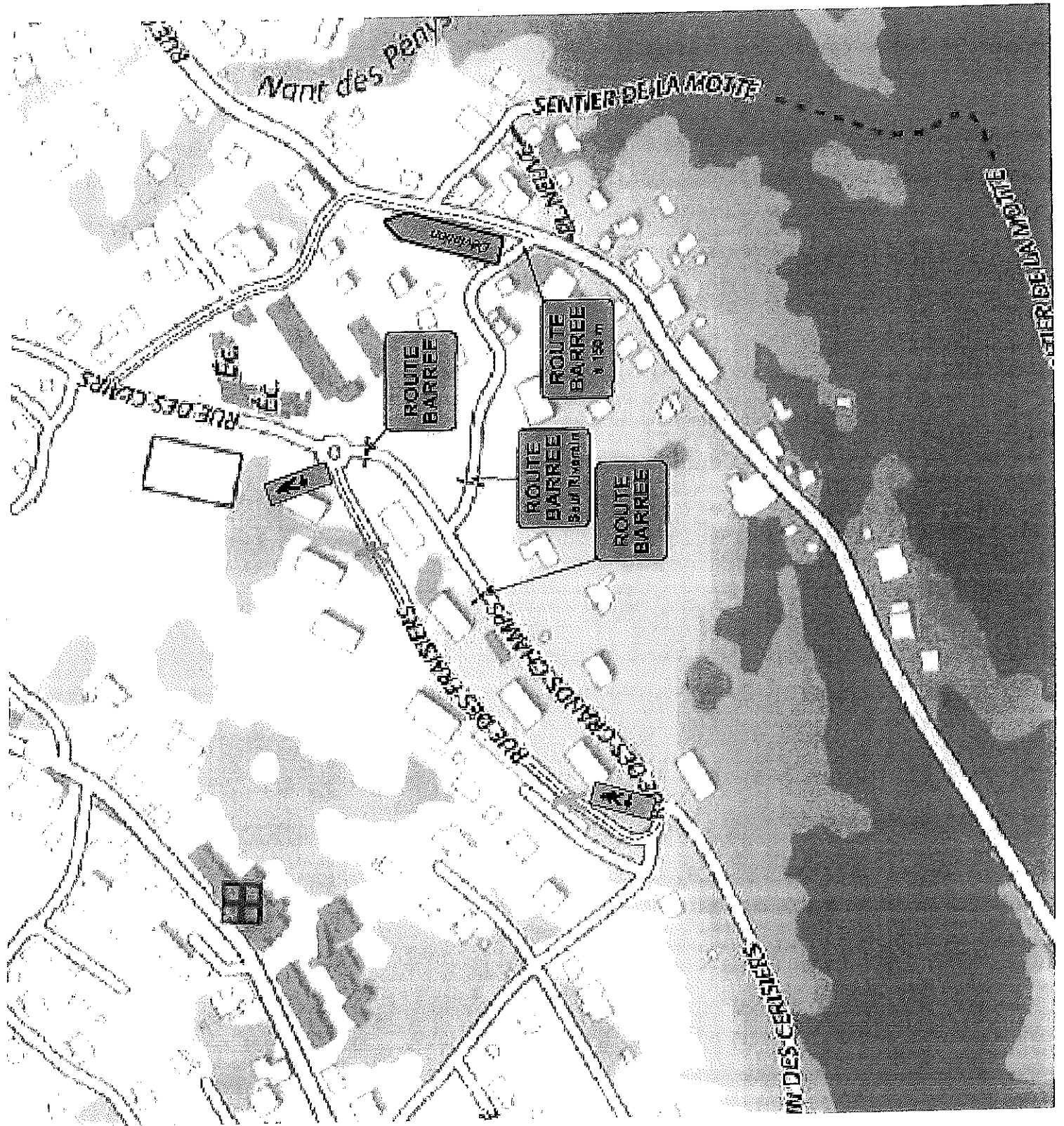
Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BENEDETTI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 09 août 2019
Le Maire
Agnès KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 303/2019
Service eau / assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Clos.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers rue des Clos.

ARRÊTE

Article 1

Suite à la reprise totale de la canalisation d'eau potable (sur toute sa longueur) rue des Clos, la circulation des usagers sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par route barrée du :

Lundi 19 août 2019 au Vendredi 13 septembre 2019 inclus.

Article 2

Une déviation sera mise en place par le **service des eaux**, via la rue des Granges et l'avenue du Docteur Jacques Arnaud. L'information sera transmise aux riverains par deux panneaux d'affichage.

Article 3

Le **service des eaux**, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 4

Si une tranchée a été réalisée, le **service des eaux** est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services techniques et eaux

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 août 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Philippe DREVON
1^{er} Adjoint



ARRÊTÉ n° 302/2019
Service eau / assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation
des usagers chemin de la Chapt

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, chemin de la Chapt.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de branchement sur le réseau communal d'eaux usées, la circulation des usagers sera réglementée au droit du n° 208 chemin de la Chapt par demi-chaussée avec feux alternats du :

Lundi 19 août au vendredi 23 août 2019 inclus

Article 2

L'entreprise **YANNICK TP**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **YANNICK TP** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise YANNICK TP

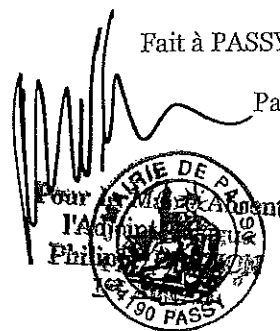
Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 09/08/2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 304/ 2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DU PARVIS DES FIZ
RAID SUISSE –PARIS / VOITURES DE COLLECTION
- SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2019 -**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par l'entraide internationale des scouts de Cluses,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie du Parking du Parvis des FIZ afin de permettre le bon déroulement du Raid des Voitures de Collection du Raid du Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement des véhicules sera interdit **sur une partie du parking du Parvis des FIZ**, le samedi 14 septembre 2019 de 14h 00 heures à 17 heures 00, à l'occasion du passage des voitures de collection du Raid du Sud.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques, 8 jours avant le ramassage.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté, en stationnement gênant, seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet, pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, les services de police municipale et de gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame Julie SCHMITT, Coordinatrice de l'événement.

Télétransmis le 14/08/2019.

Fait à Passy le 13 août 2019



Le Maire,

Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 305/2019
Services Techniques**

Objet :
**Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public route du Châtelard.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire.

ARRÊTE

Article 1

Du 26 août au 06 septembre 2019, l'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le domaine public afin d'aménager un point d'apport volontaire selon le plan joint.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 19 août 2019

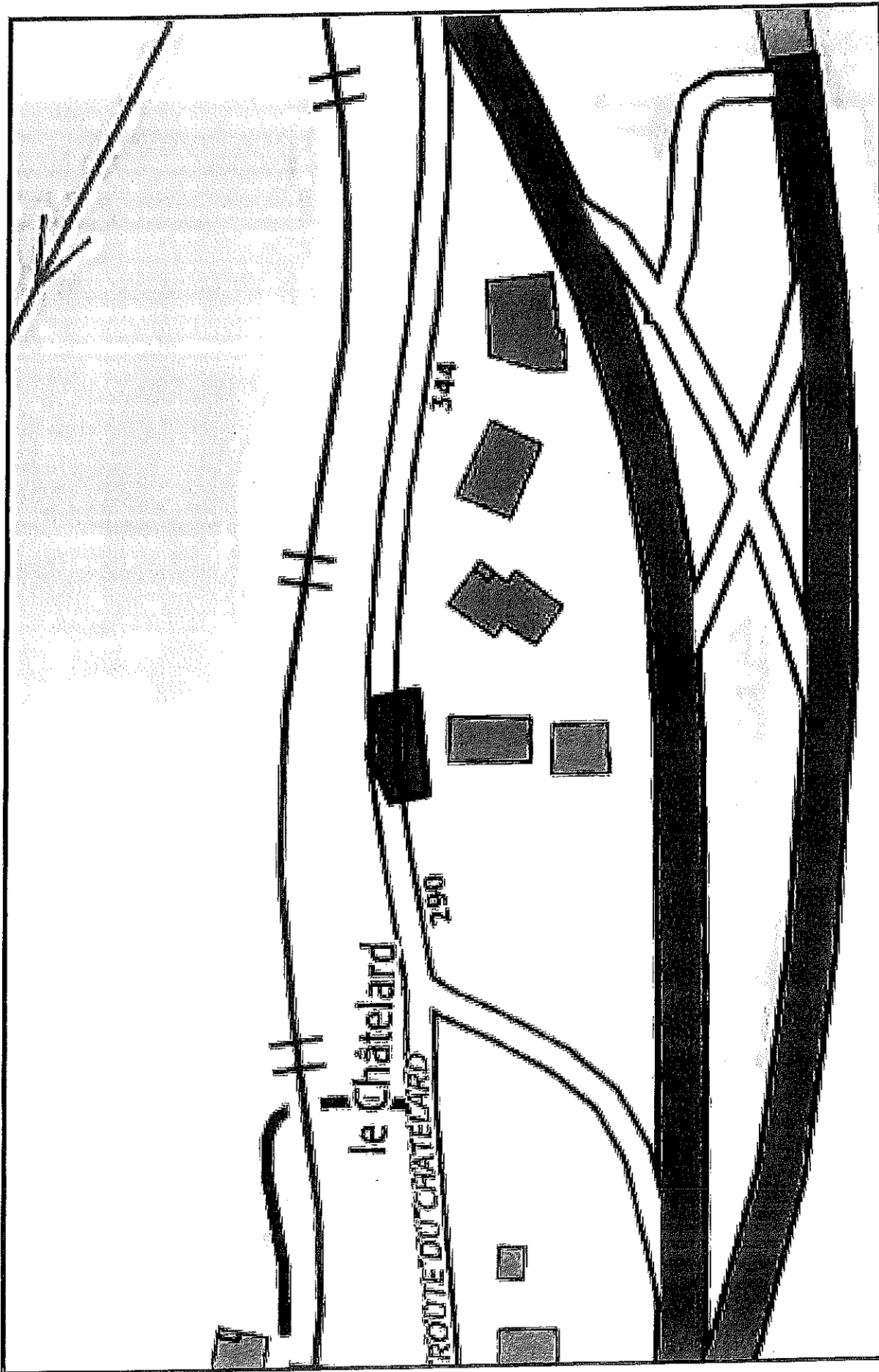
Pour le Maire absent,

Le 1^{er} adjoint,

Philippe DREYON

Pour le Maire Absent
L'Adjoint
Philippe Dreyon
1^{er} Adjoint





(45.927222 6.752379);(45.927159 6.752395);(45.927177 6.752642);(45.927251 6.752620);(45.927259 6.752486);(45.927222 6.752379);



ARRÊTÉ n° 306/2019
Service eau / assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation
des usagers route de Maffrey et place neuve

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, route de Maffrey et place neuve.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur le réseau communal d'eaux usées, la circulation des usagers sera réglementée route de Maffrey et place neuve par demi-chaussée avec feux alternats du :

Jeudi 22 août au vendredi 23 août 2019 inclus

Article 2

L'entreprise **MARIAZ**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **MARIAZ** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise **MARIAZ**

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 20/08/2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



Pour le Maire Absent
l'Adjoint Délégué
Philippe DREVON
1er Adjoint

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 307/2019
Service eau / assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue du docteur Jacques Arnaud.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers avenue du docteur Jacques Arnaud.

ARRÊTE

Article 1

Suite à la reprise totale de la canalisation d'eau potable (sur toute sa longueur) rue des Clos, la circulation des usagers sera réglementée, au droit du n° 729 avenue du docteur Jacques Arnaud; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi chaussée avec panneautage manuel du :

Mercredi 21 août 2019 au Vendredi 30 août 2019 inclus.

Article 2

Le service des eaux, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, le service des eaux est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services techniques et eaux

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 20 août 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Philippe DREVON
1^{er} Adjoint

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°308/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
VIDE GRENIER
LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE.

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- Vu le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evenements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, d'interdire le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser une foire – braderie – vide grenier sur le parking de la plage du Lac de Passy, le **dimanche 15 septembre 2019**.

Article 2 : La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation de la manifestation.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit ce jour-là sur une partie du parking de la plage du Lac, de 4 heures à 20 heures ; la signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques communaux 8 jours avant la manifestation. Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice de la Base de Loisirs
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Monsieur PAGANONI.

Télétransmis le 27/08/2019.

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Philippe DERVOY
1^{er} Adjoint



Fait à Passy, le 22 août 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 309/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET : PERMIS DE STATIONNER.
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
FOOD TRUCK SUR VIDE-GRENIERS
- 15 SEPTEMBRE -
PARKING DE LA PLAGE – LAC DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur AVILA RUIZ Juan,
- VU le dossier constitué des pièces légales,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur AVILA RUIZ Juan, domicilié 76 Clos Chantemerle 74700 SALLANCHES, inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 535 001 747 RM 74, est autorisé à occuper un emplacement sur le Vide-Grenier organisé par Monsieur PAGANONI le 15 septembre 2019 - Parking de la Plage - Lac de Passy.

Son activité est la vente au comptoir d'aliments et boissons sur place ou à emporter, Restauration rapide, Food Truck. Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.

Horaires de vente : la journée du 15 septembre 2019, pendant la durée du vide-greniers.

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 25 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et accordée pour la journée 15 septembre 2019.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Responsable du Service Financier,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur AVILA RUIZ Juan.

Télétransmis le 27/08/2019

Fait à Passy, 22/08/2019.

Pour le Maire Adressé
 Le Maire délégué
 Philippe BREVIGNY



Le Maire,
 Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 310/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du Lac Vert.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de rénovation de façade et toit, la circulation des usagers rue du Lac Vert sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par route barrée du 01 au 22 septembre 2019.

Une déviation est mise en place par la rue des Moranches et la route des Soudans selon le plan joint.

Article 2

M. ANSANAY, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, M. ANSANAY est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

M. ANSANAY est tenu de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- M. ANSANAY

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

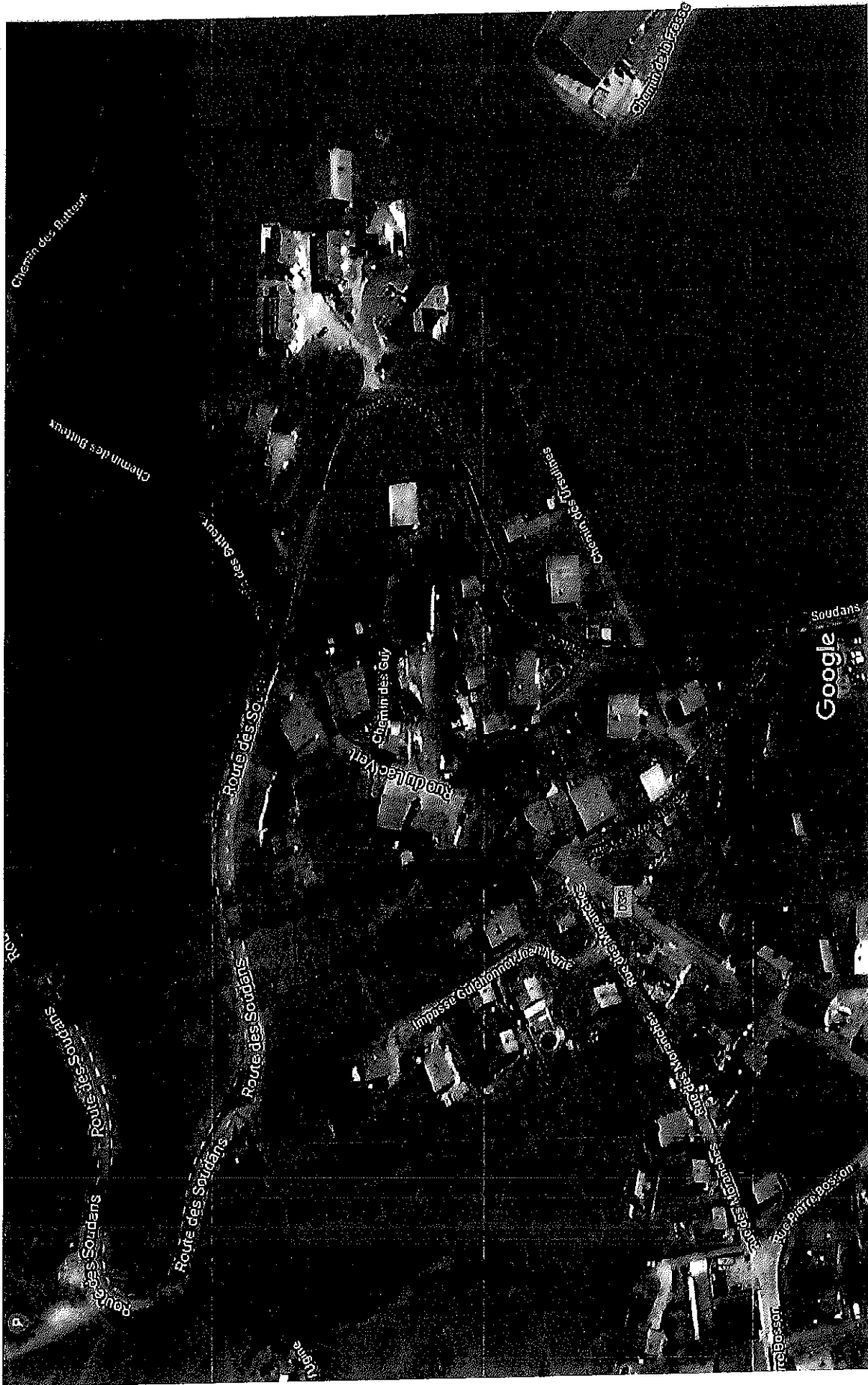
Pour le Maire Absent
Président délégué
Philippe DREVON
1^{er} adjoint

Fait à PASSY, le 22 août 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





Images ©2019 DigitalGlobe, Maxar Technologies 20 m

1 1 Bâtion basée.



ARRÊTÉ du MAIRE n° 311/2019
Services Techniques

Objet :
Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public sur la rue du Lac Vert.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour la pose d'une grue.

ARRÊTE

Article 1

Du 01 au 22 septembre 2019, M. ANSANAY est autorisé à occuper le domaine public sur la rue du Lac Vert afin de poser une grue pour une rénovation de façade et de toit.

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

M. ANSANAY, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, M. ANSANAY est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

M. ANSANAY est tenu de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- M. ANSANAY

Fait à PASSY, le 22 août 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Philippe DREYFUS
1er Adjoint

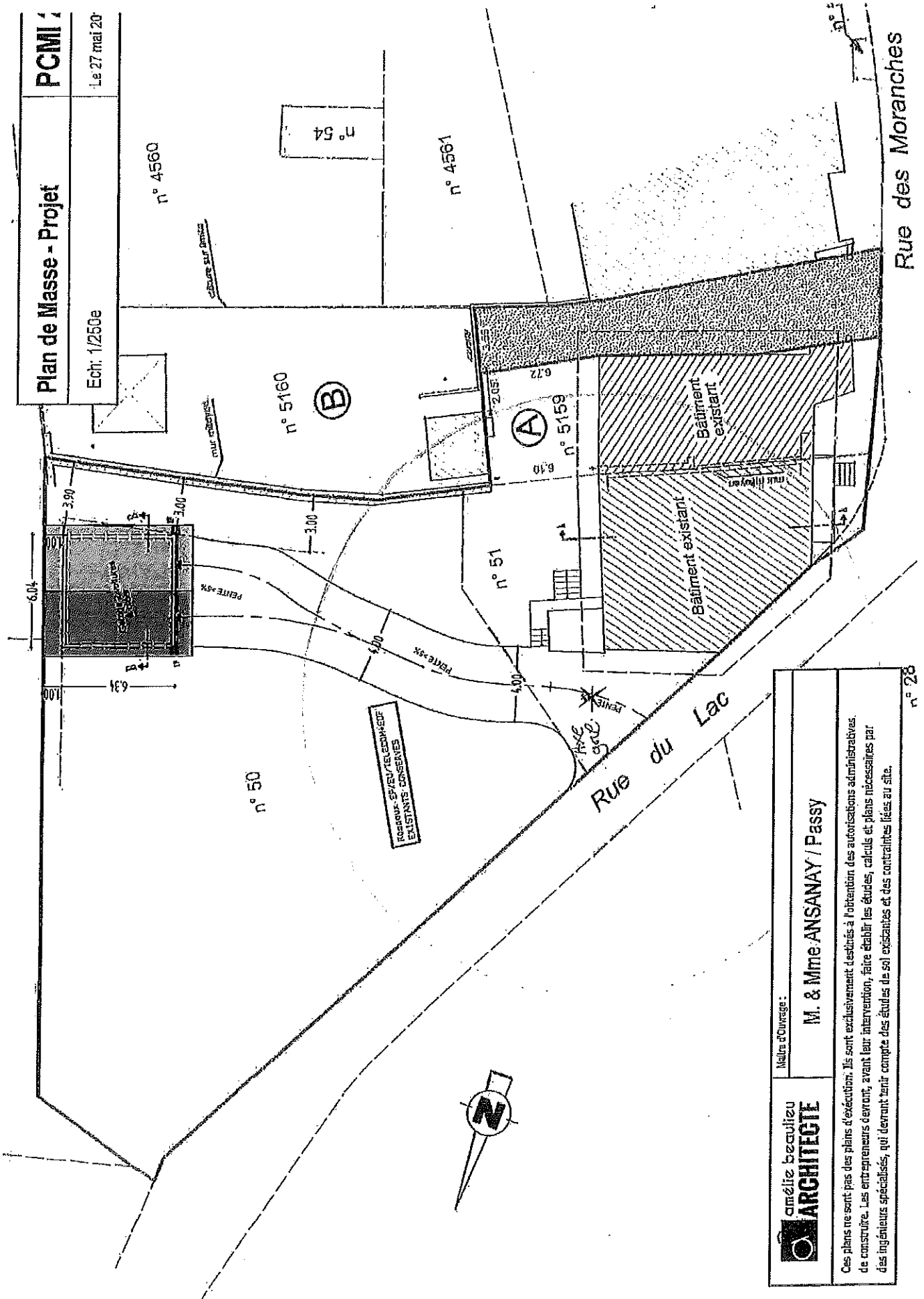


Plan de Masse - Projet

PCMI :

Ech: 1/250e

Le 27 mai 20



Maître d'ouvrage :

M. & Mme ANSANAY / Passy

Ces plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire. Les entrepreneurs devront, avant leur intervention, faire établir les études, calculs et plans nécessaires par des ingénieurs spécialisés, qui devront tenir compte des études de sol existantes et des contraintes liées au site.

n° 28



ARRÊTÉ n° 313/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur la commune de PASSY.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de pose de réseau pour la fibre optique, la circulation des usagers sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; du 16 septembre au 16 novembre 2019 selon le plan joint.

Les voiries concernées sont les suivantes :

- Chemin de Boussaz
- Chemin des Nattes
- Chemin des Ruttets
- Chemin du Loisin
- Chemin du Clurey
- Chemin de Sous-le-Saix
- Chemin des Storts
- Impasse des Sous-Bois
- Impasse des Gourands
- Avenue René Raffort Deruttet (portion de voirie en agglomération)

Il a été convenu avec le SYANE et le maître d'œuvre SUEZ qu'aucun travaux ne sera effectué sur le plateau réhaussé de l'avenue René Raffort Deruttet.

Article 2

L'entreprise GFTP, chargée des travaux pour le compte du SYANE, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. La réfection des enrobés d'une voirie doit être complètement terminée avant de passer à la voirie suivante.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

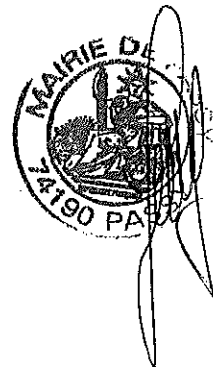
Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GFTP

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 août 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DECISION DU MAIRE

N° 105/2019

SERVICE CULTURE

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
GRATUITE DE LA SALLE D'EXPOSITION DU CENTRE
CULTUREL MUNICIPAL POUR UNE EXPOSITION
ARTISTIQUE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n° 58 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- VU la demande reçue par courrier en date du 14 mai 2019 de Giandra Guéneau d'occuper la salle d'exposition du Centre culturel municipal de Passy du 12 juin 2020 au 1er juillet 2020 inclus afin d'exposer ses œuvres

CONSIDERANT QUE :

La Commune de Passy dispose du bâtiment communal le Centre Culturel municipal et de sa salle d'exposition sis 35 rue docteur Joly -74190 PASSY,
Mme Giandra Guéneau, photographe, dont l'adresse est 96 rue du Châble - 74 170 SAINT GERVAIS LES BAINS sollicite l'autorisation d'utiliser la salle d'exposition dudit bâtiment,

DECIDE

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

La Commune de Passy met à disposition de Giandra Guéneau la salle d'exposition au Centre culturel municipal de Passy selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée à titre gratuit pour une durée déterminée dont les dates sont fixées dans la convention.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
Le Service Culture

sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à PASSY, le 01 juillet 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-préfecture de Bonneville, le 04 juillet 2019
Communiquée au Conseil Municipal, le 25 juillet 2019
Affichage, le 04 juillet 2019





Convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Centre culturel municipal de Passy

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Passy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick KOLLIBAY
Domiciliée à l'Hôtel de Ville – 1 place de la Mairie – 74190 PASSY
Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Mme Giandra Guéneau, Photographe
Dont l'adresse est : 96 rue du Châble – 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
Ci-après dénommé « l'Exposant » d'autre part,

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales
Vu la délibération DEL2014-058 en date du 17 avril 2014 portant sur les délégations de pouvoirs accordées au Maire par le Conseil Municipal
Vu la demande reçue par courrier en date du 14 mai 2019 de Giandra Guéneau d'occuper la salle d'exposition du 12 juin 2020 au 1er juillet 2020 inclus afin d'exposer ses œuvres.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet d'occupation de la salle

La Commune accepte de mettre à la disposition de l'Exposant, à titre gratuit, la salle d'exposition du Centre culturel municipal de Passy située 35 place du Docteur Joly, pour l'organisation d'une exposition aux dates suivantes :

- Samedi 13 et dimanche 14 juin 2020
- Samedi 20 et dimanche 21 juin 2020
- Vendredi 26, samedi 27, dimanche 28, lundi 29 et mardi 30 juin 2020

Article 2 : Durée de la convention

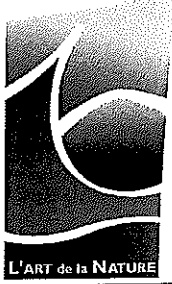
La présente convention est consentie et accordée aux dates suivantes : du vendredi 12 juin 2020 au mercredi 1^{er} juillet 2020 inclus.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'Exposant s'oblige à exécuter et à accomplir les conditions suivantes :

- La salle devra être maintenue et rendue en bon état de propreté.
- Un jeu de clefs sera remis à l'Exposant comprenant une clef de l'entrée du bâtiment et une clef de la salle d'exposition. Il conviendra de les restituer le jour du démontage de l'exposition.
- Le local ne devra être utilisé, par l'Exposant, que pour les seules activités citées à l'article 1 de cette présente convention.
- L'Exposant procède à l'accrochage et au décrochage de ses œuvres et à la mise en place de son exposition. Aucun aménagement ou transformation de la salle ne pourra être effectué sans accord préalable de la Mairie.
- La salle d'exposition ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-location de la part de l'Exposant.

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 106 / 2019

SERVICE URBANISME-FONCIER

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA
COMMUNE

AFFAIRE : MONSIEUR ET MADAME CARTIGNY MICKAËL
C/ COMMUNE DE PASSY

DEMANDE D'ARRÊTÉ DE PÉRIL

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la demande du 27 mai 2019 formée par Monsieur et Madame CARTIGNY Mickaël sollicitant la prise d'un arrêté de péril pour leur construction à usage d'habitation située 790 route de Maffrey,
- VU la mise en responsabilité de la Commune avancée par Monsieur et Madame CARTIGNY Mickaël du fait de la prétendue action de la route de Maffrey sur les désordres constatés sur leur bien immobilier,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

D É C I D E

- Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire de Monsieur et Madame CARTIGNY Mickaël.
- Article 2 : De désigner Maître Damien RICHARD, Cabinet RACINE, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.
- Article 3 : De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 02 juillet 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 09 juillet 2019

Communiquée au Conseil municipal le 25 juillet 2019

Affichage le 09 juillet 2019



COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 107/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**AVENANT 2
REMPLACEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE
RUE DE LA CENTRALE – TRANCHE OPTIONNELLE 1**

MARCHÉ 18 000 18

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°136/18 en date du 13.11.2018 décidant d'affermir la tranche optionnelle du marché de travaux « Remplacement du réseau d'eau potable – Rue de la Centrale » conclu avec la société PUGNAT TP dont le siège social est fixé 575 avenue des Râches 74190 PASSY pour un montant de 48 289,60 euros HT.
- Vu l'avenant n°1 en date du 28.05.2019 introduisant une plus-values de 4 120,00 euros HT portant le nouveau montant de la tranche optionnelle 1 à 52 409,60 euros HT.

D É C I D E

Article 1^{er} : Il convient de conclure un avenant n°2 avec la société PUGNAT TP, Titulaire du marché public de travaux « Remplacement du réseau d'eau potable – Rue de la Centrale », tranche optionnelle 1, pour introduire un prix nouveau concernant « Tranchées ouverture de 1 M ». Cette modification n'a pas d'incidence financière sur le montant de la tranche optionnelle 1.

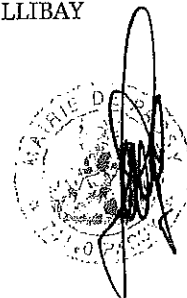
Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de
Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur Service des Eaux

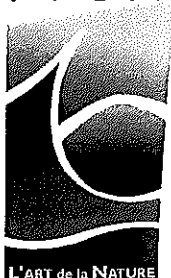
Fait à Passy, le 02.07.2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 03.07.19
Communiquée au Conseil Municipal le 25.07.2019
Affichage le 26.07.2019

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 108/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**AVENANT 1
REGIE SPECTACLES – PARVIS DES FIZ**

MARCHÉ 17 000 04

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°99_17 en date du 13.07.2017 décidant de conclure un accord cadre avec la société CARPE DIEM dont le siège social est fixé 185 rue du Général de Gaulle 74700 SALLANCHES pour le marché de services « Régie spectacles – Parvis des Fiz » pour un montant minimum par an de 10 000,00 euros HT et un montant maximum par an de 60 000,00 euros HT.

D É C I D E

- Article 1^{er} : De conclure un avenant n°1 avec la société CARPE DIEM (Titulaire du marché public) dont le siège est situé 185 rue du Général de Gaulle, 74700 Sallanches pour le marché de service « Régie spectacles – Parvis des Fiz » afin de diminuer le montant minimum du marché à 5 000,00 euros HT par an. Le montant maximum de 60 000,00 euros HT par an reste inchangé.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
 - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Directrice du pôle Sport-Culture-Musique-Fêtes et Manifestations.

Fait à Passy, le 04/07/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 05.07.2019
Communiquée au Conseil Municipal le 25/07/2019
Affichage le 26/07/2019

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 109/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REAMENAGEMENT DES SANITAIRES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE CHEDDE-JONCTION**

LOT 1 DÉMOLITION MAÇONNERIE GROS ŒUVRE PLÂTRERIE

MARCHÉ N° 19 000 16 - 1

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 28/05/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction».
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 28/05/2019 au 18/06/2019 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°1,
- VU la décision du Maire n°98/19 en date du 25.06.2019 rendant le lot 1 infructueux pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits et précisant que conformément à l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables sera passé pour ce lot.

D É C I D E

- Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **SAS ALPY BAT** dont le siège est situé 50 rue de la Jonction, 74190 PASSSY pour le marché « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction », lot 1 «Démolition, Maçonnerie, Gros Œuvre, Plâtrerie » pour un montant de 6 850,00 euros HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
 - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
 - Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 04/07/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

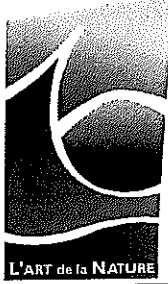


Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 05.07.19

Communiquée au Conseil Municipal le 25.07.2019

Affichage le 26.07.2019

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 110/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REAMENAGEMENT DES SANITAIRES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE CHEDDE-JONCTION**

LOT 2 CARRELAGE FAIENCE

MARCHÉ N° 19 000 16-2

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 28/05/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction ».

D É C I D E

- Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **ETC CARRELAGE** dont le siège est situé ZA les Glières d'en bas, 73700 SEEZ pour le marché « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction », lot 2 « Carrelage Faïence » pour un montant de 5 552,37 euros HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
 - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
 - Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 04/07/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 05/07/19

Communiquée au Conseil Municipal le 25.07.2019

Affichage le 26.07.2019

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 111/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REAMENAGEMENT DES SANITAIRES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE CHEDDE-JONCTION**

LOT 4 ELECTRICITE COURANTS FAIBLES

MARCHE N°19 000 16-4

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 28/05/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction».
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 28/05/2019 au 18/06/2019 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°4,
- VU la décision du Maire n°100/19 en date du 25.06.2019 rendant le lot 4 infructueux pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits et précisant que conformément à l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables sera passé pour ce lot.

D É C I D E

- Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **BEE SARL** dont le siège est situé 11 avenue des Vieux Moulins, 74000 ANNECY pour le marché « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction », lot 4 «Electricité Courants Faibles » pour un montant de 2 869,25 euros HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
 - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
 - Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 04/07/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 05/07/19

Communiquée au Conseil Municipal le 25.07.2019

Affichage le 26.07.2019

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 112/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REAMENAGEMENT DES SANITAIRES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE CHEDDE-JONCTION**

LOT 5 MENUISERIES BOIS

MARCHÉ N°19 000 16-5

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 28/05/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **SARL ATELIER DU BOIS** dont le siège est situé Nouvelle rue des Fours à Chaux, 42600 SAVIGNEUX pour le marché « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction », lot 5 « Menuiseries Bois » pour un montant de 10 991,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 04/07/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 05.07.19
Communiquée au Conseil Municipal le 25.07.2019
Affichage le 26.07.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 113/2019

SERVICE FINANCIER

**OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ACTIVITÉS
TOURISTIQUES DE PLAINE-JOUX
ART 4 ET 5 AJOUT DE LA LOCATION DE LA SALLE HORS SAC**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'instruction interministérielle du 21 avril 2016,
- VU la décision n°52/17 portant sur la création de la régie de recettes Activités Touristiques de Plaine Joux,
- VU la décision 103/2018 modifiant les articles 2-7 et 11 de la décision 52/17,
- VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 19 juin 2019,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2019,

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est créé une régie de recettes « activités touristiques » pour le budget de plaine Joux, chemin des Parchets 74190 PASSY. Celle-ci prendra effet le 1^{er} juin 2017, régie annuelle. Cette régie est créée après dissolution des :

- régie de recettes « Aire Naturelle de Plaine Joux », Décision 51/17,
- régie de recettes des remontées mécaniques de Plaine Joux, Décision 49/17,
- régie de recettes des préventes de forfaits remontées mécaniques de Plaine Joux, Décision 50/17,

Article 2 : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur peut être amené à détenir n'est plus de 10 000 € mais :

- de 15 000 € en numéraire et 80 000 € pour le plafond consolidé (espèces + compte dft) pour la période de décembre à mars,
- de 5 000 € en numéraire et 10 000 € pour le plafond consolidé d'avril à novembre

Article 3 : La régie bénéficiera d'un fonds de caisse de 3 000 €.

DÉCISION DU MAIRE N° 113/2019

SERVICE FINANCIER

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

. Produits permettant l'accès au domaine skiable (titres remontées mécaniques) et/ou aux espaces ludiques de la station de Passy plaine Joux (tickets accès espace ludique)

. Produits permettant l'accès à l'aire naturelle de camping de Passy Plaine Joux (emplacements, douches, bornes flots bleus),

. Produits provenant de la location de la salle hors sac située dans le chalet d'accueil à Plaine Joux, chemin des Parchets, à compter du 1^{er} août 2019,

Article 5 : Les recettes désignées à l'article n° 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires
- numéraire
- chèques vacances
- cartes bancaires
- paiement sécurisé en ligne par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets, quittances, reçus de caisse enregistreuse ou justificatifs.

En ce qui concerne la location de la salle hors sac, le suivi des chèques de caution se fera sur un logiciel approprié où il apparaîtra la date de dépôt, le nom du déposant, le montant et la date de restitution. Aussi, il sera demandé un acompte lors de la réservation de la salle, et le paiement du solde de la location se fera avant le jour de location.

Article 6 : Cette régie sera dotée d'un compte DFT,

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes de façon hebdomadaire et, au minimum une fois par mois,

Le régisseur de recettes devra effectuer ses versements de façon hebdomadaire, plus particulièrement sur la période de décembre à mars et, en tout état de cause, chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint. Dans tous les cas, lors de sa sortie de fonction (terme de son engagement) ou de son remplacement éventuel ;

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination,

Article 9 : Certains règlements ne sont pas effectués immédiatement, il y a donc lieu de créer une régie prolongée. Le régisseur établit un avis des sommes à payer dans un délai maximum de 15 jours.

La demande de paiement est adressée par le régisseur au débiteur. A réception de celle-ci, le débiteur dispose d'un délai de 21 jours pour s'acquitter de sa dette.

Tous les produits listés dans l'article 4 sont susceptibles d'être recouverts de manière différée,

Article 10 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 11 : le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité définie dans son acte de nomination,

DÉCISION DU MAIRE N° 113/2019
SERVICE FINANCIER


Article 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame le Trésorier de Saint-Gervais
Sont chargés chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.


A Passy, le 8 juillet 2019
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Régisseur Principal
Capucine LOUVEL
signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

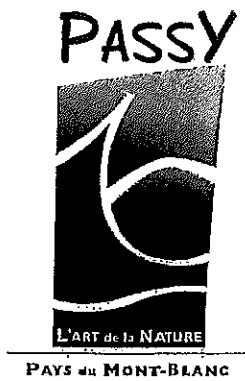
Vu pour acceptation;




Mandataire suppléant
Rémi SALVETTI
signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


Transmis en Sous-Préfecture de Bonneville le **26 JUL. 2019**
Communiquée au Conseil Municipal le **27 SEP. 2019**
Affichage le **27 SEP. 2019**



DECISION DU MAIRE
N° 114/2019
SERVICE CULTURE

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
GRATUITE DE LA SALLE D'EXPOSITION DU CENTRE
CULTUREL MUNICIPAL POUR UNE EXPOSITION
ARTISTIQUE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n° 58 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- Vu le contrat de prestation artistique « commissaire d'exposition » daté du 31 mai 2019 entre la Commune de Passy et l'association « CREMERIE ». Dans le cadre de ce contrat, l'association « CREMERIE » a été mandatée comme « Commissaire d'exposition » par « la Commune » pour mettre en place une exposition de l'artiste « Graffmatt » qui aura lieu à la salle d'exposition du 13 juillet 2019 au 25 août 2019 inclus.

CONSIDERANT QUE :

La Commune de Passy dispose du bâtiment communal le Centre Culturel municipal et de sa salle d'exposition sis 35 rue docteur Joly -74190 PASSY,
L'Association « CREMERIE », commissaire d'exposition, dont l'adresse est 273 rue de l'Eglise - 74 190 PASSY sollicite l'autorisation, d'utiliser la salle d'exposition dudit bâtiment,

DECIDE

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

La Commune de Passy met à disposition de l'association « CREMERIE » la salle d'exposition au Centre culturel municipal de Passy selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée à titre gratuit pour une durée déterminée dont les dates sont fixées dans la convention.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
Le Service Culture

sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à PASSY, le 10 juillet 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-préfecture de Bonneville, le 18 juillet 2019
Communiquée au Conseil Municipal, le 26 septembre 2019
Affichage, le 18 juillet 2019





Convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Centre culturel municipal de Passy

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Passy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick KOLLIBAY
Domiciliée à l'Hôtel de Ville – 1 place de la Mairie – 74190 PASSY
Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

L'Association « CREMERIE »
Dont le siège social est situé 273 rue de l'Eglise – 74190 PASSY
Ci-après dénommé « le Commissaire d'exposition » d'autre part,

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales
Vu la délibération DEL2014-058 en date du 17 avril 2014 portant sur les délégations de pouvoirs accordées au Maire par le Conseil Municipal
VU le contrat de prestation artistique « commissaire d'exposition » daté du 31 mai 2019 entre la Commune de Passy et l'association « CREMERIE ». Dans le cadre de ce contrat, l'association « CREMERIE » a été mandatée comme « Commissaire d'exposition » par « la Commune » pour mettre en place une exposition de l'artiste « Graffmatt » qui aura lieu à la salle d'exposition du 13 juillet 2019 au 25 août 2019 inclus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet d'occupation de la salle

La Commune accepte de mettre à la disposition du Commissaire d'exposition, à titre gratuit, la salle d'exposition du Centre culturel municipal de Passy située 35 place du Docteur Joly, pour l'organisation d'une exposition du 13 juillet 2019 au 25 août 2019 inclus.

Article 2 : Dures de la convention

La présente convention est conclue et accordée aux dates suivantes : du 8 juillet 2019 au 30 août

Article 3 : Conditions d'utilisation

Le Commissaire d'exposition s'oblige à exécuter et à accomplir les conditions suivantes :

Le local ne devra être utilisé, par le Commissaire d'exposition, que pour les seules activités citées à l'article 1 de cette présente convention.

Le Commissaire d'exposition procède à l'accrochage et au décrochage des œuvres et à la mise en place de l'exposition. Aucun aménagement ou transformation de la salle ne pourra être effectuée sans accord préalable de la Mairie.

La salle d'exposition ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-location de la part du Commissaire d'exposition.

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 116/2019
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

**OBJET : CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION
POUR LA QUALITÉ DE VIE À PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDÉRANT QUE :

La Commune de Passy dispose de la Maison Henry-Jacques Le Même sise 175 rue Paul-Corbin – 74190 PASSY,

L'Association pour la Qualité de Vie à Passy, inscrite sous le numéro W742002971 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Monsieur Gérard HOLZEM, Président en exercice, dont le siège social est situé à la Mairie de PASSY, 1 place de la Mairie – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser un local dudit bâtiment,

D É C I D E

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition de l'association la salle Martel de Janville selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 17 février 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 11 juillet 2019

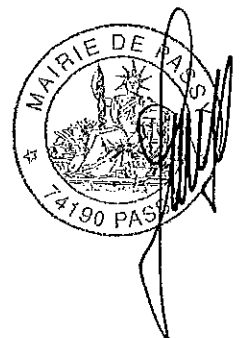
Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE DE PASSY – HAUTE-SAVOIE



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION POUR LA QUALITÉ DE VIE À PASSY

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 116/2019,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

L'Association pour la Qualité de Vie à Passy, inscrite sous le numéro W742002971 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Monsieur Gérard HOLZEM, Président en exercice, dont le siège social est situé à la Mairie de PASSY, 1 place de la Mairie - 74190 PASSY,

ci-après dénommée l'association d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Descriptif du local

La commune met à disposition de l'association la salle Martel de Janville d'une superficie de 42,40 m² située au sous-sol de la Maison Henry-Jacques Le Même sise 175 rue Paul-Corbin – 74190 PASSY – et pouvant accueillir 42 personnes au maximum, effectif calculé selon le type L du règlement ERP (établissements recevant du public).

Article 2 : Durée de la convention et conditions de mise à disposition

La présente convention est consentie pour une durée de trois années et prendra effet à compter du 17 février 2019. Elle sera renouvelable par reconduction expresse. Elle est consentie à titre gratuit.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à tout instant pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Détails de la mise à disposition

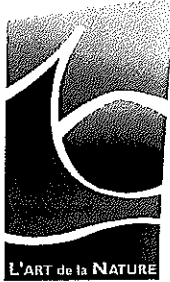
Le local est mis à disposition chaque mardi de 18 heures à 22 heures pour la tenue de réunions.

Article 4 : Conditions d'utilisation

L'association s'oblige à respecter les conditions suivantes :

- le local mis à disposition ainsi que les toilettes devront être maintenus en bon état de propreté après chaque utilisation ;
- un jeu de clefs sera remis à l'association comprenant la clef de la porte d'entrée au bâtiment ainsi que celle de la porte d'accès au local ; il conviendra de le restituer à l'expiration de la convention ;
- le local ne devra être utilisé que pour les seules activités dévolues à l'association et en aucun cas à des fins commerciales ;
- l'association s'engage à ne pas modifier la destination du local ;
- aucun aménagement ou transformation ne pourra être effectué sans l'accord écrit de la commune ; à défaut, la remise en état du local sera exigée (ou conservée) sans que l'association puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ;
- le local ne doit en aucun cas être mis à disposition ou sous-loué à autrui par l'association ;

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 118/2019
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL AU JARDIN DES CIMES

Le Maire de la Commune de Passy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDERANT QUE :

La commune de Passy dispose du bâtiment du Centre Culturel Municipal sis 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY,

Que le Jardin des Cimes, représenté par Madame Christèle REBET, Présidente, dont le siège social est situé 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser un local dudit bâtiment,

D É C I D E

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition du Jardin des Cimes le local n° 508 situé au 2^e étage du Centre Culturel Municipal sis 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 janvier 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 18 juillet 2019

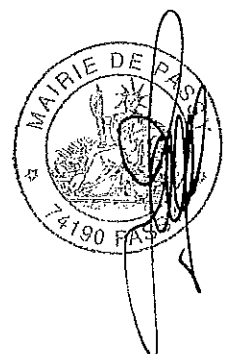
Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE DE PASSY – HAUTE-SAVOIE



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

AFFICHAGE EN MAIRIE
du 27 SEP. 2019 27 OCT. 2019

DÉCISION DU MAIRE
n° 119 / 2019
Service des équipements touristiques

OBJET : fixation des tarifs des prestations fournies à la station de ski de PASSY-Plaine-Joux (tarifs « public »)
Saison d'hiver 2019/2020

Le Maire de la Commune de Passy,


- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs pratiqués à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2019/2020 ;

DÉCIDE

Article 1:

Il est fixé dès à présent les tarifs de remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2019/2020 ainsi que les tarifs d'autres services et prestations fournis sur le site de Plaine-Joux :

I - TARIFS DES REMONTEES MECANIQUES ET ESPACES LUDIQUES

	Domaine Skiable - Espace Ludique	Domaine Skiable - Espace Ludique	Espace Ludique seul	Lectins et Lectinaires
	Enfant 5-15 ans & Senior 70-79 ans	Adulte 16-69 ans	Enfants 2-4 ans, Enfants 5-15 ans et seniors 70-79 ans	Enfants 5-15 ans, adultes et seniors
Saison*	128,00 €	189,00 €	43 €	--
Saison* « promo » avant le 08/12/19 ou après le 08/01/20	102,00 €	152,00 €	43€	--
2h	15,00 €	17,00 €	--	--
4h	16,00 €	18,00 €	--	--
Journée	17,60 €	20,00 €	7,00 €	9,00 €
2 jours non-consécutifs	33,00 €	37,50 €	11,80 €	18,00 €
3 jours non-consécutifs	48,40 €	55,00 €	16,40 €	27,00 €
4 jours non-consécutifs	62,90 €	71,50 €	20,50 €	36,00 €
5 jours non-consécutifs	76,60 €	87,00 €	24,20 €	45,00 €
6 jours non-consécutifs	86,70 €	102,00 €	26,70 €	--
7 jours non-consécutifs	98,20 €	115,50 €	28,80 €	--
8 jours non-consécutifs	108,00 €	127,00 €	30,30 €	--
6 x 4h (séances non consécutives)	76,50 €	90,00 €	--	--
Pack TRIBU 4 personnes 1 jour **	--	70,50€	--	--
Pack TRIBU 4 personnes 2 jours **	--	132€	--	--

Domaine partiel 30% journée	7€	9,50€	--	--
Domaine partiel 60% 2h	9,50€	11,50€	--	--
Domaine partiel 60% 4h	11,00€	13,00€	--	--
Domaine partiel 60% journée	12,00€	14,50€	--	--
Forfait ski de rando 1 montée	4€			
Forfait ski de rando 5 montées	16€			
Support main-libre RFID***	2€			

Possibilité d'acheter les produits en ligne et de les recharger sur le site internet www.passy-mont-blanc.com.

Accès gratuit Espace Lutins : Enfants moins de 2 ans.

Accès gratuit au domaine skiable : Lutins de moins de 5 ans. Seniors de plus de 80 ans. SUR PRESENTATION D'UN JUSTIFICATIF

* Forfaits saison : pour tout achat d'un forfait saison d'une valeur supérieure ou égale à 120€, 3 coupons découvertes autres stations de Haute-Savoie offerts. Coupon à retirer aux caisses des remontées mécaniques pour tout achat sur internet.

** Pack Tribu : accès au domaine skiable et à l'espace lutins. Minimum 1 adulte + 1 enfant 5-15 ans.

*** Support main-libre RFID : non remboursable mais réutilisable d'une saison sur l'autre (sauf détérioré). Valable dans toutes les stations équipées du système de billetterie Alfi (hors Open Pass). Carte RFID non remboursable, ni échangeable, mais réutilisable.

Le Maire
P. KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 122/2019
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

**OBJET : CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION D'UN LOCAL AU CLUB ALPIN
FRANÇAIS CHEDDE-PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-58 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDERANT QUE :

La Commune de Passy dispose du bâtiment sis 764 rue Hector-Grangerat – 74190 PASSY,
Le Club Alpin Français Chedde-Passy, représenté par Monsieur Michel DESURMONT, président, dont le siège social est situé 812 rue Hector-Grangerat – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser un local dudit bâtiment,

D É C I D E

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition du Club Alpin Français Chedde-Passy un local du bâtiment situé 764 rue Hector-Grangerat – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 août 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 22 juillet 2019

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE DE PASSY – HAUTE-SAYOIE



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL AU CLUB ALPIN FRANÇAIS CHEDDE-PASSY

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 122/2019,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

Le Club Alpin Français Chedde-Passy, inscrit sous le numéro W742001654 à la Préfecture d'ANNECY, représenté par Monsieur Michel DESURMONT, président en exercice, dont le siège social est situé 764 rue Hector-Grangerat – 74190 PASSY,

ci-après dénommé l'association d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Descriptif du local

La commune met à disposition de l'association un local d'une superficie de 35,15 m² dans le bâtiment sis 764 rue Hector-Grangerat – 74190 PASSY – situé à droite de l'entrée, ainsi que des annexes formant un hall et des sanitaires.

Ledit local peut accueillir 19 personnes au maximum, effectif calculé selon le type L (salles de réunion) du règlement ERP (établissements recevant du public).

Article 2 : Durée de la convention et conditions de mise à disposition

La présente mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit. Elle prendra effet à compter du 01 août 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention est conclue à titre précaire et révoquée à tout instant pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Détails de la mise à disposition

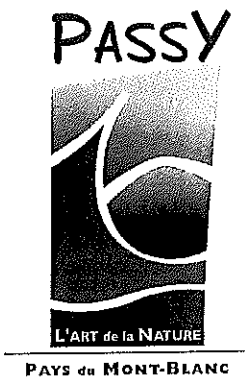
Le local est mis à disposition de manière permanente.

Article 4 : Conditions d'utilisation

L'association s'oblige à respecter les conditions suivantes :

- le local mis à disposition doit être maintenu en bon état de propreté ainsi que les annexes utilisées conjointement avec l'Association de Cardiologie des Alpes, le locataire du logement du 1^{er} étage n'étant concerné que par le nettoyage du hall ;
- un jeu de clefs est remis à l'association comprenant la clef de la porte d'entrée au bâtiment ainsi que celle de la porte d'accès à la salle ; il conviendra de le restituer à l'expiration de la convention ;
- le local ne doit être utilisé que pour les seules activités dévolues à l'association et en aucun cas à des fins commerciales ;
- l'association s'engage à ne pas modifier la destination du local ;





DÉCISION DU MAIRE
N° 123 /2019
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

OBJET : LOCATION D'UN BUS EN
REPLACEMENT DU VÉHICULE COMMUNAL.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, article L 2111, alinéa 5
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 58 en date du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- **CONSIDERANT** la nécessité de remplacer le bus communal durant son indisponibilité afin de maintenir les activités des Centres de Loisirs d'été municipaux,

D É C I D E

Article 1^{er} : Objet de convention

La Commune de Passy sollicite la location temporaire d'un bus «Iveco Ferqui », immatriculé DL-727-SY, 27 places auprès de la Société Alpes Transports, 175 Rue Georges Toussaint – 74190 PASSY

Article 2 : Conditions financières

La présente convention de location est établie pour un montant de 130 € HT par jour pour 100 km inclus (0,20 € HT par km supplémentaire – selon devis).

Article 3 : Durée de la convention

La convention est fixée pour la période Lundi 22 juillet au soir, jusqu'au jeudi 25 juillet au soir.

Article 4 :

En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 :

Monsieur Le Directeur Général des Services
Monsieur le Responsable du Service Education Jeunesse

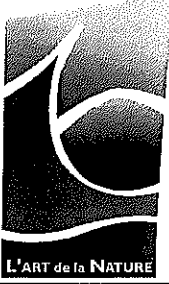
Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

Fait à Passy, le 22 juillet 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 124/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**AVENANT 1
REVÊTEMENTS EN ENROBÉS ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES SUR
LE RÉSEAU ROUTIER COMMUNAL**

MARCHÉ 17 000 17

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°118/17 en date du 20.11.2017 décidant de conclure un accord cadre de travaux « Revêtements en enrobés et travaux préparatoires sur le réseau routier communal » avec la société COLAS dont le siège social est fixé 130 avenue de la Roche Parnale 74130 BONNEVILLE pour un montant minimum de 15 000,00 euros HT/an et un montant maximum de 600 000,00 euros HT/an.

D É C I D E

Article 1^{er} : Il convient de conclure un avenant n°1 avec la société COLAS, Titulaire du marché public de travaux « Revêtements en enrobés et travaux préparatoires sur le réseau routier communal », dont le montant minimum est de 15 000,00 euros HT/an et le montant maximum de 600 000,00 euros HT/an pour inclure la modification suivante au BPU :

Le prix n°3.1.4.3 « Mise en œuvre au finisseur supérieur à 300 T (concerne les chantiers de plus de 300 tonnes) » est décomposé comme suit :

- Prix n°3.1.4.3 Mise en œuvre au finisseur de 300 à 600 T au prix unitaire de 11,18 euros HT/Tonne,
- Prix n°3.1.4.4 Mise en œuvre au finisseur supérieur à 600 T au prix unitaire de 2,00 euros HT/Tonne.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

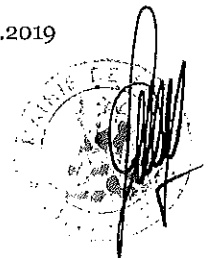
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur Service des Eaux

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 25.07.19
Communiquée au Conseil Municipal le 26.09.2019
Affichage le 27.09.2019

Fait à Passy, le 23.07.2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 126/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REAMENAGEMENT DES SANITAIRES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE CHEDDE-JONCTION**

LOT 3 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRE

MARCHÉ N°19 000 16-3

Le Maire de la Commune de Passy,

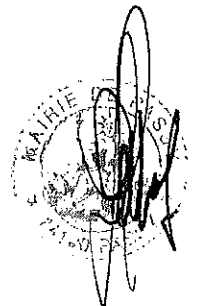
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 28/05/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction ».
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 28/05/2019 au 18/06/2019 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°3,
- VU la décision du Maire n°99/19 en date du 25.06.2019 rendant le lot 3 infructueux pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits et précisant que conformément à l'article R.2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables sera passé pour ce lot.

D É C I D E

- Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **SARL ADT** dont le siège est situé 78 route de Montferrond 74300 MAGLAND pour le marché « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction », lot 3 «Chauffage ventilation Plomberie Sanitaire» pour un montant de 14 002,00 euros HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
 - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
 - Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 29/07/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 30.07.19

Communiquée au Conseil Municipal le 26.09.2019

Affichage le 27.09.2019

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 129/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REAMENAGEMENT DES SANITAIRES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE CHEDDE-JONCTION**

LOT 6 DOUBLAGE FAUX PLAFONDS

MARCHÉ N°19 000 16-6

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 28/05/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction».
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 28/05/2019 au 18/06/2019 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°6,
- VU la décision du Maire n°101/19 en date du 25.06.2019 rendant le lot 6 infructueux pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits et précisant que conformément à l'article R.2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables sera passé pour ce lot.

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **SARL AHVP** dont le siège est situé 176 Impasse de Charousse 74700 Sallanches pour le marché « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction », lot 6 «Doublage Faux Plafonds » pour un montant de 4 165,00 euros HT.

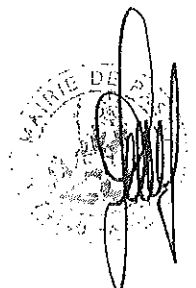
Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 06/08/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

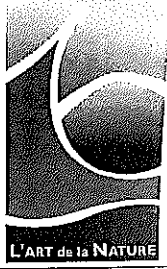


Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 06.08.19

Communiquée au Conseil Municipal le 26.09.2019

Affichage le 27.09.2019

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 130/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REAMENAGEMENT DES SANITAIRES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE CHEDDE-JONCTION**

LOT 7 PEINTURE

MARCHÉ N°19 000 16-7

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 28/05/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction ».
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 28/05/2019 au 18/06/2019 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°7,
- VU la décision du Maire n°102/19 en date du 25.06.2019 rendant le lot 7 infructueux pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits et précisant que conformément à l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables sera passé pour ce lot.

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **SARL AHVP** dont le siège est situé 176 Impasse de Charousse 74700 Sallanches pour le marché « Réaménagement des sanitaires de l'Ecole Maternelle de Chedde-Jonction », lot 7 « Peinture » pour un montant de 2 090,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 06/08/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 131/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT 1 AUDIT ENERGETIQUE GLOBAL DU PATRIMOINE COMMUNAL

MARCHÉ 19 000 01

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n° 41/19 en date du 25.03.2019 décidant de conclure un marché avec le groupement BELEM/BAN Architectes dont le mandataire BELEM, 15 avenue Emile Zola, 74100 ANNEMASSE pour le marché de service « Audit Energétique Global du Patrimoine Communal » pour un montant de 42 520,00 euros HT.

D É C I D E

Article 1^{er} : La Commune de Passy ayant décidé l'ajout de l'étude du site du restaurant du Lac Vert, il convient de conclure un avenant n°1 avec le groupement BELEM/BAN Architectes (Titulaire du marché public) pour le marché de service « Audit Energétique Global du Patrimoine Communal » pour un montant de 1 120,00 euros HT portant le nouveau montant à 43 640,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Passy, le 08/08/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 08.08.19
Communiquée au Conseil Municipal le 26/09/2019
Affichage le 27/09/2019



COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 132/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**AVENANT 6
REHABILITATION DE LA POSTE EN MAISON MEDICALE
LOT 3 MENUISERIES EXTÉRIEURES – MENUISERIES INTÉRIEURES**

MARCHÉ 18 000 06 - 3

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 en date du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°81/18 en date du 30.07.2018 décidant de conclure un marché avec la société NICODEX pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale » lot 3 « Menuiseries Extérieures et Menuiseries Intérieures » pour un montant de 77 239,05 euros HT.
- VU la décision du Maire n°152/18 en date du 07.12.2019 décidant de conclure un avenant n°1 pour un montant de 2 720,00 euros HT portant le nouveau montant à 79 959,05 euros HT,
- VU la décision du Maire n°79/19 en date du 27.05.2019 décidant de conclure un avenant n°2 pour un montant de 500,00 euros HT portant le nouveau montant à 80 459,05 euros HT,
- VU la décision du Maire n°80/19 en date du 27.05.2019 décidant de conclure un avenant n°3 pour un montant de 2 208,21 euros HT portant le nouveau montant à 82 667,26 euros HT
- VU la décision du Maire n°81/19 en date du 27.05.2019 décidant de conclure un avenant n°4 pour un montant de 5 746,00 euros HT portant le nouveau montant à 88 413,26 euros HT
- VU la décision du Maire n°82/19 en date du 27.05.2019 décidant de conclure un avenant n°5 pour un montant de – 5 385,00 euros HT portant le nouveau montant à 83 028,26 euros HT

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu de l'acquisition de fourniture non prévue au marché, il convient de conclure un avenant n°6 avec l'entreprise **NICODEX** (Titulaire du marché public lot 3) dont le siège est situé 2301 route de la Barliette 74300 LES CARROZ pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale », Lot 3 « Menuiseries Extérieures-Menuiseries Intérieures » pour un montant de 540,00 euros HT portant le nouveau montant à 83 568,26 euros HT.

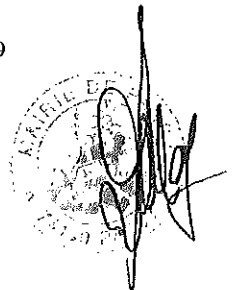
Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 08/08/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 09.08.19

Communiquée au Conseil Municipal le 26/09/2019

Affichage le 27/06/2019

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 133/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MARCHE DE TRAVAUX : REHABILITATION DU CHALET
ACCUEIL DE PLAINE JOUX-CREATION D'UNE PASSERELLE
ACCES A LA MAISON DE LA RESERVE NATURELLE DE PASSY**

LOTS 1.2.3.4.5.6.7.8 ET 10 INFRUCTUEUX

MARCHÉ 19 000 15

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24/05/2019 dans le « Dauphiné » et mis en ligne sur « mp74.fr » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique pour ce marché de travaux,
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 24/05/2019 au 24/06/2019 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour les lots n°2, 4, 5, 6, 7, 8,
- VU les offres reçues pour les lots 1, 3, 10,
- VU l'article L.2152-3 du Code de la Commande Publique.

D É C I D E

- Article 1^{er} : De déclarer les lots 2, 4, 5, 6, 7, 8 infructueux pour absence d'offre remise dans les délais prescrits.
- Article 2 : De déclarer les lots 1, 3 et 10 infructueux car les offres reçues se révèlent inacceptables.
- Article 3 : Précise qu'une nouvelle consultation sera lancée pour ces lots.
- Article 4 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de
Légalité,
- de notification au titulaire du marché.
- Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 6 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Equipements Touristiques,

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 14.08.19
Communiquée au Conseil Municipal le 26.09.2019
Affichage le 27.09.2019

Fait à Passy, le 09.08.2019

Le Maire,
Philippe KOLLIBAY
Maire Absent
Adjoint délégué
Philippe DREVON
1^{er} Adjoint



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 135/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

FOURNITURE ET POSE DE GLISSIÈRE BOIS ET DE GARDE-CORPS

LOT 1 : FOURNITURE ET POSE DE GLISSIÈRE BOIS

MARCHÉ N° 19 000 10-1

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 27/03/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 pour l'accord-cadre de travaux « Fourniture et Pose de glissière bois et de garde-corps », « lot 1, Fourniture et Pose de glissière Bois ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec la société AXIMUM, dont le siège est 8 allée du Pressoir, 74150 RUMILLY pour l'accord-cadre de travaux « Fourniture et Pose de glissière bois et de garde-corps », « lot 1, Fourniture et Pose de glissière Bois » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an : 5 000.00 euros
Maximum HT/an : 30 000.00 euros

Pour une durée d'un an, reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 3 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 13/08/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

~~Pour le Maire Absent~~

Adjoint délégué

Philippe DREYFUS

1^{er} Adjoint

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 14.08.19

Communiquée au Conseil Municipal le 26.09.2019

Affichage le 27.09.2019



COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
n° 137 / 2019
Service des équipements touristiques

OBJET : fixation des tarifs des prestations fournies à la station de ski de PASSY-Plaine-Joux (tarifs « tarifs préférentiels »)

Saison d'hiver 2019/2020

Le Maire de la Commune de Passy,


- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs pratiqués à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2019/2020 ;

DÉCIDE

Article 1:

Il est fixé dès à présent les tarifs de remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2019/2020 ainsi que les tarifs d'autres services et prestations fournis sur le site de Plaine-Joux :

I - TARIFS DES REMONTEES MECANIQUES ET ESPACES LUDIQUES

	Domaine skiable + espace Lutins	Domaine skiable + espace Lutins	Espace Lutins seul	Lutins et Gypaète
	Enfant 5-15 ans & Senior 70-79 ans	Adulte 16-69 ans	Enfants 2-4 ans, Enfants 5-15	Enfants 5-15 ans, adultes et seniors
Saison ski club et amicale du personnel	--	102 €	--	--
Saison moniteurs ESF Plaine-Joux	--	80 €	--	--
Classe de neige enfant 5 jours	29,50€	--	--	--
Classe de neige encadrant 5 jours	--	36,50€	--	--
ASLIE et GIA journée	14,50€	17€	6€	8€
ASLIE et GIA 4h	12,80€	15€	--	--
Forfait course (journée)	16€	16€	--	--
Support main-libre RFID*	2€	2€	2€	2€

Accès gratuit Espace Lutins : Enfants moins de 2 ans (portés au bras)

Accès gratuit au domaine skiable : Lutins de moins de 5 ans. Seniors de plus de 80 ans. SUR PRESENTATION D'UN JUSTIFICATIF

* Support main-libre RFID : non remboursable mais réutilisable d'une saison sur l'autre (sauf détérioré). Valable dans toutes les stations équipées du système de billetterie Alfi (hors Open Pass). Carte RFID non remboursable, ni échangeable, mais réutilisable.

A Passy, le 17/03/2019
Le Maire, Patrick Kollibay,

Patrick Kollibay
Maire Absent
Philippe DREVON
1er Adjoint

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N°138/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE RELATIF À LA FOURNITURE DE TITRES DE TRANSPORT DE REMONTÉES MÉCANIQUES DONNANT ACCÈS AU DOMAINE SKIABLE DE PLAINE-JOUX

Le Maire de la Commune de Passy,

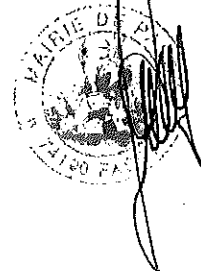
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU le Code de la Commande Publique.

D É C I D E

- Article 1^{er} : De signer avec le Conseil Départemental du Val de Marne un accord-cadre relatif à la fourniture de titres de transport de remontées mécaniques donnant accès au domaine skiable de Plaine Joux pour la saison d'hiver 2019-2020 et pour un montant minimum de 87 364,00 € HT et maximum de 115 000,00 € HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice de la Station de Plaine Joux

Fait à Passy, le 23 août 2019

Le Maire,
Patrick KOLLBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 26.08.19

Communiquée au Conseil Municipal le 26/09/19

Affichage le 27/09/2019